

Votre relation avec la Financière Banque Nationale



Le présent document contient des renseignements importants sur votre relation avec la Financière Banque Nationale. Nous l'avons conçu pour qu'il soit simple à comprendre. Nous vous invitons à prendre le temps nécessaire pour le lire attentivement et vous recommandons de le conserver dans un lieu sûr pour référence future.

Table des matières

Quelques mots clés et leur signification.....	02
Information sur notre relation avec nos clients	03
› Produits et services offerts.....	04
› Votre conseiller en gestion de patrimoine: un partenaire essentiel	05
› Bien se connaître et procéder à l'ouverture de votre compte.....	06
› Votre relation avec nous: avec conseils ou discrétionnaire	09
› Les façons dont nous communiquons avec vous	10
› Nous joindre.....	11
› Les frais et honoraires à anticiper	12
› Revenus et autres avantages que nous pouvons recevoir de tierces parties	15
› Processus de traitement de plaintes.....	16
› Le traitement de vos renseignements personnels.....	17
› Conflits d'intérêts et entités reliées	18
Communications avec les propriétaires véritables des titres	26
Traitement de la retenue d'impôt américaine	29
Caractéristiques de nos différents types de comptes.....	30
Convention générale relative aux comptes	33
Conventions complémentaires et déclarations de fiducie.....	39
› Convention relative aux comptes sur marge.....	39
› Convention relative aux comptes conjoints.....	41
› Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite (RER)	43
› Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite (FRR)	48
› Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	54
› Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)	58
› Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en dollars américains.....	63
Annexes	64

Quelques mots clés et leur signification

Dans le présent document :

- › *Vous* et *votre* font référence au titulaire du compte et à tout autre titulaire conjoint du compte que vous détenez auprès de nous, de même qu'à toute personne que vous autorisez à donner des instructions sur ce compte.
- › *Nous*, *notre*, *FBN* et *Financière Banque Nationale* font référence à Financière Banque Nationale inc.
- › *Financière Banque Nationale Gestion de patrimoine et Banque Nationale Gestion privée 1859* sont des marques de commerce utilisées par Financière Banque Nationale inc.
- › *Banque Nationale* fait référence à la Banque Nationale du Canada, la société mère de la Financière Banque Nationale.

Au fil de votre lecture, vous rencontrerez également certains termes financiers spécialisés. Nous avons mis ces termes en italique la première fois qu'ils apparaissent dans le texte, et les avons ensuite définis dans un encadré.



Information sur notre relation avec nos clients

Le présent document décrit nos produits et services, ainsi que notre relation avec vous. Il explique aussi nos responsabilités à titre de courtier en valeurs mobilières, la façon dont nous sommes rémunérés pour nos services, de même que vos responsabilités en tant que client.

Dans ce document, vous trouverez une section intitulée « Convention générale relative aux comptes ». Elle présente les conditions générales relatives à la gestion de votre ou vos comptes d'investissement détenus auprès de la FBN. Par la suite, nous avons inclus des conventions propres aux comptes conjoint et aux comptes sur marge, ainsi que les déclarations de fiducie et des modalités supplémentaires propres à certains comptes enregistrés.

Prenez le temps de lire ces renseignements attentivement, au même titre que toute autre documentation que vous avez reçue de notre part. Nous vous recommandons de conserver tous ces documents pour consultation future. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les poser à votre conseiller en gestion de patrimoine. Nous sommes heureux de commencer avec vous ce qui, nous l'espérons, sera une relation longue et fructueuse.

**Nous vous remercions d'avoir
choisi la Financière Banque Nationale
et souhaitons nous assurer que
vous comprenez bien la façon
dont nous travaillerons ensemble.**

Produits et services offerts

Notre mission consiste à aider nos clients à gérer leur patrimoine et à atteindre leurs objectifs financiers. L'élément le plus important et le plus recherché de notre offre est donc le conseil. En vous prévalant de nos conseils financiers, vous recevez également des recommandations sur les façons de mettre en œuvre les stratégies qui, selon votre conseiller en gestion de patrimoine, augmenteront vos chances d'atteindre vos objectifs. Nous offrons ainsi une variété de comptes, de produits et de services dont vous avez besoin pour agir en fonction de nos conseils et mettre en place nos recommandations.

Comptes d'investissement

Nous offrons deux grandes catégories de comptes d'investissement : les comptes non enregistrés et les comptes enregistrés. Parmi les comptes non enregistrés, vous retrouverez le compte au comptant, le compte sur marge, le compte sur marge à découvert, le compte conjoint, le compte d'options, le compte de couverture et le compte de contrats à terme. Parmi les comptes enregistrés, vous retrouverez le Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), le Régime enregistré d'épargne-études (REEE), le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Vous trouverez de plus amples renseignements sur nos différents types de comptes aux pages 30 à 32 de ce document, de même que dans les conventions et déclarations de fiducie applicables. Prenez également note que certains types de comptes possèdent leurs propres modalités qui vous seront d'ailleurs remises séparément.

Sans égard au type de compte que vous choisissez, tous offrent cinq avantages notables :

- › tous vos placements apparaîtront sur un seul relevé, de façon à en faciliter la gestion à l'exception des comptes multidevises qui seront regroupés sur un relevé séparé (maximum 5 comptes multidevises par relevé);
- › les intérêts et dividendes que génèrent vos placements seront automatiquement et immédiatement crédités à votre compte;
- › nous consoliderons tous vos reçus fiscaux de fin d'année sauf exception. Au lieu de recevoir un reçu de chaque émetteur, nous vous ferons parvenir un seul ensemble de reçus afin de simplifier la préparation de votre déclaration de revenus;
- › tous les comptes en dollars canadiens et américains offrent un taux d'intérêt concurrentiel sur vos soldes créditeurs;
- › enfin, le cas échéant, vos comptes sont protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI), selon certaines limites et conditions.

Autres produits et services

En complément à nos nombreux types de comptes, nous offrons un éventail complet de produits et de services. La certification de votre conseiller en gestion de patrimoine par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) signifie qu'il peut recommander et effectuer des opérations pour une vaste majorité de produits d'investissement offerts sur le marché, y compris les actions ordinaires et privilégiées, les obligations, les débetures, les certificats de placement garanti (CPG), les comptes épargne à intérêt élevé, les coupons détachés et les obligations résiduelles, les fonds communs, les fonds négociés en bourse (FNB), les produits structurés, les unités de fiducie et plusieurs autres. Nous offrons également une gamme de solutions gérées telles que les paniers, les caisses privées et les comptes en gestion distincte. Certains produits et services pourraient ne pas être disponibles dans les comptes enregistrés. De plus, des restrictions sur la liquidité (ex. : période de détention) pourraient s'appliquer à certains placements, tels que les placements privés, alors que des restrictions en matière de revente pourraient s'appliquer à certains produits tels que les obligations, les produits structurés, les actions privilégiées, etc. Veuillez en discuter avec votre conseiller en gestion de patrimoine.

Nos recommandations à l'égard de vos placements s'appuient sur notre recherche de haute qualité qui porte sur l'économie, les divers secteurs et sociétés, ainsi que sur la recherche de plusieurs autres sources externes hautement reconnues au sein de l'industrie. De plus, comme le laisse sous-entendre le nom Financière Banque Nationale, nous répondons à un bien plus large éventail de besoins financiers, notamment en ce qui a trait à la gestion discrétionnaire d'actifs, de même qu'à la planification financière et successorale.

Votre conseiller en gestion de patrimoine: un partenaire essentiel

Votre conseiller en gestion de patrimoine est un élément clé de votre relation avec la FBN et constitue votre principal point de contact avec nous. Son rôle est de vous conseiller, d'émettre des recommandations de placements et de vous accompagner à chaque étape du processus d'investissement, en se rendant disponible pour répondre à vos questions et préoccupations.

Un accompagnement tout au long du processus d'investissement

L'une des premières étapes du processus qu'entreprendra votre conseiller en gestion de patrimoine consiste à déterminer la nature de la relation que vous désirez entretenir avec la FBN. Vous pouvez choisir entre deux types de relation: avec conseils ou discrétionnaire. La relation avec conseils, comme le nom l'indique, signifie que votre conseiller en gestion de patrimoine vous conseillera et que vous devrez décider si vous voulez mettre en œuvre ses recommandations ou non. En optant plutôt pour une relation discrétionnaire, vous nous autorisez à prendre les décisions d'investissement que nous croyons être dans votre intérêt. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce propos à la page 8 du présent document.

Vous êtes unique et c'est pourquoi il est important que votre stratégie d'investissement soit personnalisée en fonction de vos objectifs et horizon de placement, de votre profil de risque, de vos connaissances en placement et de votre situation financière. Votre conseiller travaillera avec vous pour définir ces paramètres et développer une stratégie d'investissement qui donne préséance à vos intérêts et qui est adaptée à votre situation. L'élément central de cette stratégie sera l'établissement d'une répartition des classes d'actifs cible, conçue de façon à vous aider à atteindre vos objectifs tout en respectant votre profil d'investisseur.

L'étape suivante consiste à sélectionner les placements qui, lorsque regroupés à votre portefeuille, respecteront votre répartition d'actifs cible. Si vous optez pour une relation avec conseils, votre conseiller vous aidera à choisir les bons produits parmi la panoplie de véhicules disponibles, y compris les placements détenus individuellement, comme les actions, les obligations et les instruments du marché monétaire, et les véhicules collectifs, tels que les fonds communs de placement et les fonds négociés en bourse. Si vous optez pour une relation discrétionnaire, nous bâtirons et gérerons votre portefeuille pour vous, selon le mandat discrétionnaire que vous nous aurez consenti.

La dernière étape du processus consiste à suivre l'évolution des placements à votre portefeuille. Dans une relation avec conseils, votre conseiller émettra de temps à autre certaines recommandations d'achat ou de vente dans le but de tirer avantage des occasions du marché, de rééquilibrer votre portefeuille lorsque les rendements des différentes classes d'actifs ont été asymétriques ou d'adapter votre portefeuille de sorte qu'il corresponde davantage à l'évolution de votre situation personnelle et financière. Avec une relation discrétionnaire, nous exécuterons tout simplement les transactions appropriées.

Comparer le rendement de votre portefeuille à celui d'une mesure de référence appropriée est un exercice fort utile pour en faire le suivi et l'évaluation. Les comparaisons avec des mesures de référence peuvent vous aider à déterminer si votre stratégie de placement donne les résultats escomptés ou si des changements s'avèrent nécessaires. Les mesures de référence quant aux investissements sont également utiles pour établir des attentes réalistes sur le rendement que votre portefeuille peut générer à long terme.

Ces points de repère fournissent habituellement une mesure du rendement généré par des classes d'actifs spécifiques sur une période donnée. On les désigne souvent sous le nom d'indices de référence étant donné qu'il s'agit de la forme la plus courante de mesure d'investissement – comme un indice boursier ou obligataire. Un indice de référence doit reproduire le titre ou le portefeuille dont vous faites le suivi aussi étroitement que possible pour que la comparaison soit valable. Parmi des exemples d'indices de référence, figurent le S&P / TSX pour les actions canadiennes, le DEX Univers pour les obligations canadiennes et le S&P 500 pour les actions américaines. Pour un portefeuille composé de titres de plusieurs classes d'actifs différentes, la comparaison appropriée serait une combinaison d'indices pondérés en fonction de la composition des actifs du portefeuille.

Pour plus d'informations sur la comparaison du rendement de votre portefeuille à un indice de référence, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine.

Bien se connaître et procéder à l'ouverture de votre compte

Le processus d'ouverture de votre premier compte d'investissement avec la FBN requiert que vous répondiez à plusieurs questions. Avant d'émettre des recommandations et d'exécuter des transactions en votre nom, nous devons rassembler divers renseignements à votre sujet. Cette collecte d'information comporte deux objectifs :

- › **connaître son client :** Avoir suffisamment d'information à votre sujet pour être en mesure d'émettre des recommandations qui vous conviennent;
- › **satisfaire aux exigences légales :** Rassembler l'information requise pour se conformer aux différentes exigences légales établies par les divers organismes de réglementation.

Nous vous assurons que nous prenons soin de voir à ce que cette information soit conservée adéquatement, de sorte à en préserver la confidentialité. Vous trouverez plus de détails à ce sujet dans la *Politique de protection des renseignements personnels de la Banque Nationale* disponible sur fbngp.ca.

Connaître son client

La règle « connaître son client » est un principe de base et l'une des pierres angulaires de notre industrie. Sa prémisse est simple : plus le conseiller connaît ses clients et comprend leurs désirs et leurs besoins, mieux il pourra les conseiller. Par conséquent, lorsque vous ouvrez un compte avec nous, votre conseiller en gestion de patrimoine recueillera les renseignements qui lui permettront de s'assurer de la pertinence du compte, de vous donner des conseils et d'émettre des recommandations qui conviennent à votre situation personnelle. Voir à ce que vos décisions d'investissement soient adaptées à votre situation particulière et financière constitue l'une des tâches les plus importantes de votre conseiller; les renseignements recueillis à cet égard sont donc essentiels à l'accomplissement de son travail.

Les renseignements dont nous avons besoin pour bien vous connaître et ainsi émettre les recommandations qui vous conviennent incluent :

- › votre âge
- › votre état civil
- › votre occupation
- › votre revenu et valeur nette
- › votre situation financière
- › le nombre de personnes à votre charge
- › votre profil de risque
- › vos objectifs de placement
- › votre horizon de placement
- › vos connaissances et votre expérience en matière d'investissement
- › la provenance des fonds que vous investissez

Lors de l'ouverture d'un nouveau compte ou la mise à jour de votre Fichier client, votre conseiller en gestion de patrimoine vous demandera si vous désirez nommer une personne de confiance à l'égard de votre compte avec laquelle nous pourrions communiquer lors de circonstances spécifiques. Votre conseiller en gestion de patrimoine pourrait communiquer avec cette personne pour obtenir une confirmation ou des renseignements notamment s'il :

- › devient préoccupé au sujet de votre capacité à prendre des décisions financières dans votre intérêt, à comprendre l'information ou à mesurer les conséquences prévisibles d'une décision financière que vous vous apprêtez à prendre ou ne pas prendre;
- › soupçonne une possible exploitation financière vous concernant;
- › tente de vous joindre sans succès, même après plusieurs tentatives;
- › tente d'obtenir le nom et les coordonnées d'un représentant légal, le cas échéant.

À la suite de l'ouverture de votre compte, vous recevrez une copie de votre Fichier client contenant tous les renseignements recueillis à votre égard. Nous vous remettrons également une copie amendée de ce document chaque fois qu'il y aura des changements importants apportés à l'information qu'il contient. Il est important que vous lisiez attentivement ce document et informiez immédiatement votre conseiller en gestion de patrimoine si vous y repérez des inexactitudes, des omissions, ou si vous avez des questions.

Tout au long de votre relation avec la FBN, votre conseiller en gestion de patrimoine communiquera périodiquement avec vous afin de vérifier s'il y a eu des changements à vos objectifs de placement ou à votre situation personnelle ou financière. Le cas échéant, nous pourrions devoir effectuer des modifications aux placements détenus à votre compte ou ajuster la répartition d'actifs cible de votre portefeuille. Advenant un changement important à votre situation, votre conseiller examinera les renseignements recueillis, ainsi que les placements détenus dans vos comptes afin de s'assurer qu'ils demeurent appropriés pour vous. Il sera alors en mesure d'émettre des recommandations adaptées à votre nouvelle réalité, le cas échéant.

Si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes une personne vulnérable et êtes ou avez été victime d'une exploitation financière, voire d'une tentative d'exploitation financière, de maltraitance financière ou que vous ne possédez pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières, nous pouvons :

- › ne pas exécuter votre instruction en lien avec certains ou la totalité des titres, fonds ou autres à votre compte;
- › effectuer une suspension temporaire sur des titres, fonds ou autres détenus à votre compte par exemple lors d'une opération de souscription, d'achat, de vente, de retrait ou de transfert.

Si une telle suspension temporaire survient, nous vous aviserons des motifs dans les meilleurs délais. Si la suspension temporaire doit être maintenue au-delà d'un délai de 30 jours, vous serez informé des motifs le justifiant, et ce, à chaque période de 30 jours subséquente.

Rappelez-vous que vous **avez le devoir d'informer rapidement votre conseiller en gestion de patrimoine de tout changement** à vos objectifs de placement ou à votre situation personnelle ou financière, particulièrement si le changement en question est susceptible d'altérer les renseignements que nous avons recueillis à votre égard à votre dossier.

Quelles sont les preuves d'identité acceptables ?

L'un ou l'autre des documents suivants peut être utilisé pour confirmer votre identité :

- › passeport
- › permis de conduire
- › preuve de citoyenneté
- › acte de naissance (seulement pour les personnes de moins de 21 ans)

Vous devez nous montrer le document original; les photocopies **ne sont pas** acceptées. Ceci signifie que vous devrez probablement rencontrer votre conseiller en gestion de patrimoine en personne afin de confirmer votre identité.

Satisfaire aux exigences légales

La législation canadienne, conçue pour lutter contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, exige que nous recueillions certains renseignements à votre égard. Également, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada prévoit des exigences de cueillette d'information relative à la résidence aux fins de l'impôt des clients ainsi qu'à leur citoyenneté américaine.

Voici certains renseignements personnels que nous recueillons afin de nous conformer à la réglementation et à la législation de l'industrie, ainsi que les raisons pour lesquelles nous les recueillons.

Renseignements personnels	Raisons
Votre nom légal complet et date de naissance	Satisfaire aux exigences de l'industrie des valeurs mobilières et en matière de blanchiment d'argent.
Votre numéro d'assurance sociale	À des fins de déclarations fiscales.
Preuve de votre identité	Satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de blanchiment d'argent. Cette réglementation vise à prévenir l'utilisation du système financier pour dissimuler le produit tiré d'activités criminelles ou le financement d'activités terroristes.
Votre adresse de résidence et de correspondance	Satisfaire aux exigences de l'industrie des valeurs mobilières et en matière de blanchiment d'argent. Nous devons confirmer l'adresse de votre domicile pour nous assurer que votre conseiller en gestion de patrimoine est enregistré dans votre province, de même que pour vous faire parvenir les confirmations de vos transactions et vos relevés de portefeuille, ou toute autre documentation, le cas échéant.
Vos numéros de téléphone, de cellulaire et de télécopieur, et adresse électronique	Communiquer avec vous à propos de votre compte.
Votre occupation et l'occupation de votre conjoint	Satisfaire aux exigences de l'industrie des valeurs mobilières et en matière de blanchiment d'argent. Nous devons savoir si vous ou votre conjoint contrôlez ou êtes initié d'une société cotée en bourse, ou si vous ou votre conjoint êtes associé, administrateur, employé ou membre d'un courtier en valeurs mobilières.
Votre adresse de résidence aux fins de l'impôt	Satisfaire aux exigences de la réglementation CRS-FATCA (Loi de l'impôt sur le revenu du Canada).
Tiers reliés à votre compte	Satisfaire aux exigences de l'industrie des valeurs mobilières et en matière de blanchiment d'argent. Nous devons conserver de l'information sur les tiers qui ont un intérêt financier ou l'autorité de transiger dans vos comptes. Nous devons également savoir si ces tiers contrôlent ou sont des initiés de toute société ayant émis ou ayant l'intention d'émettre des titres.
Utilisation prévue de votre compte	Satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de blanchiment d'argent. Vous êtes tenu de déclarer l'utilisation que vous prévoyez faire de votre compte, par exemple l'épargne à court terme ou l'appréciation du capital à long terme.
Votre signature	Pour confirmer que vous avez lu la documentation et compris que vous êtes lié aux conditions de ce document et de tous les autres documents reliés à votre compte.

Votre relation avec nous : avec conseils ou discrétionnaire

Vous pouvez avoir deux types de relation avec la FBN :

- › **Avec conseils :** Nous vous donnons des conseils et émettons des recommandations, mais la prise de décision vous revient. C'est ce qu'on appelle une relation de conseils, car notre rôle se limite à vous fournir des conseils adaptés et à agir selon vos instructions. La prise de décision ultime demeure entre vos mains.
- › **Discrétionnaire :** Une fois que vos objectifs de placement et votre profil d'investisseur sont établis, vous nous confiez la gestion quotidienne de vos placements. Nous appelons cela une relation discrétionnaire, car vous nous laissez la discrétion de prendre des décisions d'investissement et d'exécuter les transactions en votre nom, sans avoir à obtenir votre autorisation au préalable.

Bien entendu, il est possible de combiner ces deux approches de sorte que vous puissiez garder le contrôle d'une partie de votre portefeuille, tout en nous déléguant la gestion de l'autre portion.

Compte avec conseils

En choisissant un compte avec conseils, vous conserverez la responsabilité ultime de décider de procéder à l'achat ou à la vente d'un produit. De son côté, votre conseiller en gestion de patrimoine émettra des recommandations et vous aidera à prendre les bonnes décisions en matière d'investissement. Notre responsabilité consiste à veiller à ce que les recommandations que nous émettons soient conformes à votre profil, selon les renseignements que nous avons recueillis tout en donnant préséance à vos intérêts. Dans l'évaluation de la convenance de votre profil, nous pourrions utiliser de l'automatisation (algorithmes). Nous avons également l'obligation de vous informer de la convenance des produits que vous choisissez en fonction de votre profil d'investisseur.

Convenance et compte avec conseils

Votre conseiller en gestion de patrimoine évaluera la convenance des placements à votre compte chaque fois que :

- › une opération (ex. : achat, vente, retrait) est acceptée;
- › une recommandation est faite;
- › des titres sont transférés (entrants ou sortants), échangés ou déposés à votre compte;
- › il y a un changement de conseiller en gestion de patrimoine ou de gestionnaire de portefeuille responsable de votre compte;
- › il y a un changement important aux renseignements contenus dans votre Fichier client, incluant la mise à jour des renseignements recueillis à votre égard.

Si vous détenez plus d'un compte à la FBN, nous évaluerons si les recommandations ou les décisions prises pour un compte pourraient avoir un impact important sur la concentration et la liquidité des titres que vous détenez dans l'ensemble de vos comptes.

Puisque la plupart de nos clients investissent à long terme, la convenance des placements détenus dans un compte avec conseils ne sera pas nécessairement revue en cas de fluctuations de marchés, même si ces fluctuations sont importantes. Assurez-vous de communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine si vous avez des questions ou des préoccupations quant aux événements ou circonstances qui, selon vous, pourraient influencer sur la convenance des placements que vous détenez.

Compte discrétionnaire

Avec ce type de compte, vous n'avez pas à valider ou à approuver chacune des transactions avant qu'elles ne soient effectuées dans votre compte. En optant pour un compte discrétionnaire, votre conseiller en gestion de patrimoine travaillera d'abord avec vous afin de déterminer vos objectifs et votre horizon de placement, votre profil de risque, vos connaissances en matière de placement et votre situation financière. Ensuite, il vous aidera à choisir le ou les comptes discrétionnaires qui correspondent le mieux à vos besoins. Une fois ce choix fait, la gestion quotidienne de vos placements sera prise en charge par votre conseiller en gestion de patrimoine, par la FBN ou par le ou les gestionnaires de portefeuille externes que vous avez sélectionnés. Bien sûr, vous serez tenu informé, sur une base régulière, de toutes les transactions effectuées à votre compte discrétionnaire.

Convenance et compte discrétionnaire

Dans le cadre du service lié aux comptes discrétionnaires, la vérification de la convenance de vos placements est effectuée régulièrement. De plus, l'évaluation de la convenance sera faite lors du choix de votre profil. À cet effet, nous pourrions utiliser de l'automatisation (algorithmes). Chaque transaction est analysée avant d'être exécutée afin de s'assurer qu'elle est adaptée à la fois au mandat d'investissement que vous avez choisi et aux conditions de marchés et qu'elle est effectuée dans votre intérêt. Si vous détenez plus d'un compte à la FBN, nous évaluerons si les recommandations ou les décisions prises pour un compte pourraient avoir un impact important sur la concentration et la liquidité des titres que vous détenez dans l'ensemble de vos comptes. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer à la documentation que vous avez reçue lors de l'ouverture de votre compte discrétionnaire.

Les façons dont nous communiquons avec vous

Notre relation avec vous est en grande partie fondée sur des communications régulières. Votre principal point de contact avec nous est votre conseiller en gestion de patrimoine et son équipe, mais vous recevrez également des communications de notre part, par courrier postal ou électronique.

Nous pouvons communiquer avec vous par tout moyen disponible, y compris par courrier postal, courrier électronique, télécopieur et téléphone. Pour communiquer avec vous pour tout type d'information (ex. : avis, relevés, confirmations, appels de marge et demandes), nous utiliserons les coordonnées les plus récentes que nous avons à votre égard à nos dossiers. Il est de votre responsabilité de nous aviser promptement de tout changement à vos coordonnées.

Voici les principes de livraison que nous appliquons :

- › Si nous vous envoyons une communication par courrier électronique, télécopieur ou autre moyen électronique, nous présumons que vous l'avez reçue le même jour ouvrable.
- › Si nous vous envoyons une communication par messenger ou autre service de livraison personnel, nous présumons également que vous l'avez reçue le même jour ouvrable.
- › Si nous vous envoyons une communication par courrier recommandé ou ordinaire, nous présumons que vous l'avez reçue le troisième jour ouvrable suivant le jour où nous l'avons mise à la poste.

Si vous désirez recevoir de l'information réglementaire ou des renseignements sur votre compte par l'entremise de notre site Internet sécurisé, veuillez en discuter avec votre conseiller en gestion de patrimoine. Les communications électroniques réduisent les frais postaux, les délais de transmission et la consommation de papier.

Autres documents importants que vous recevrez à l'ouverture de votre compte

Outre le présent document, vous trouverez ci-dessous la liste des documents importants que vous recevrez lors de l'ouverture de votre compte. Veuillez les conserver dans un endroit sûr pour référence future.

- › Brochure du Fonds canadien de protection des investisseurs
- › Comment l'OCRI protège les investisseurs
- › Dépôt d'une plainte (partie 1 de 2) et Comment puis-je récupérer mon argent (partie 2 de 2), publié par l'OCRI
- › Document d'information sur les obligations à coupons détachés et les ensembles d'obligations à coupons détachés
- › Une copie de votre Fichier client contenant les renseignements recueillis à votre égard
- › Le cas échéant, de la documentation et des conventions complémentaires relatives aux comptes spécifiques que vous avez choisi d'ouvrir

Documents importants que vous recevrez de façon régulière

Des avis d'exécution et des relevés de portefeuille vous seront acheminés afin de vous tenir au courant des investissements que vous détenez auprès de nous et de l'activité dans votre compte. De plus, vous recevrez un rapport annuel sur le rendement de vos placements ainsi qu'un rapport annuel résumant les frais et la rémunération.

Pour en savoir plus sur ces documents, veuillez consulter les sections 5, 6 et 7 de la *Convention générale relative aux comptes* débutant à la page 33 du présent document.

Nous joindre

Si vous constatez des erreurs sur vos avis d'exécution ou relevés de portefeuille, ou si vous devez nous transmettre des renseignements tels qu'un changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse électronique, veuillez communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine ou nous faire parvenir un avis par courrier ou par messenger à l'une des adresses suivantes :

› Financière Banque Nationale
Ouverture de comptes et gestion documentaire
800, rue Saint-Jacques, bureau 54001
Montréal, QC H3C 1A3

› National Bank Financial
Account Opening and Documentation Management
250 Yonge Street, 19th Floor
Toronto, ON M5B 2L7

Veuillez noter que tout ordre ou instruction doit être donné à votre conseiller en gestion de patrimoine, **et non** aux adresses susmentionnées.

Les frais et honoraires à anticiper

Nous croyons que les gens bien informés au sujet de la facturation des services dont ils bénéficient sont en mesure de mieux percevoir la valeur de ce qu'ils obtiennent pour le prix payé. Les frais peuvent varier en fonction du type de compte que vous choisissez, des services que vous recherchez et du niveau de gestion dont vous avez besoin pour atteindre vos objectifs de placement.

Deux options de tarification de base

L'« offre principale » de la FBN consiste à fournir des conseils d'investissement, puis à exécuter les opérations sur titres afin de mettre en œuvre les recommandations formulées. À titre de client, vous pouvez choisir l'une des deux options de tarification suivantes pour ce service :

- › **par transaction** (chaque fois qu'un placement est acheté ou vendu, une commission ou une marge vous est facturée pour couvrir le coût de la transaction, de même que le conseil et le service); ou
- › **sur une base d'honoraires** (des frais sont calculés et facturés selon un pourcentage des actifs que vous détenez avec nous pour couvrir le coût du conseil, du service et de l'exécution de la transaction).

Chacune de ces options de tarification possède ses avantages et ses inconvénients : l'une n'est certainement pas meilleure que l'autre et, peu importe l'option que vous choisissez, vous obtiendrez la même qualité de service. Nous vous invitons à discuter de ces options avec votre conseiller en gestion de patrimoine afin de choisir celle qui vous convient le mieux. Peu importe le mode de tarification choisi, les frais que vous payez affectent le rendement de vos placements. C'est pourquoi le rendement de votre portefeuille est calculé net de frais. Les rendements indiqués sur le rapport annuel sur le rendement de vos placements qui vous est transmis annuellement est calculé net de frais.

Notez que notre mode de tarification par défaut est par transaction. Si vous préférez la solution des honoraires calculés en fonction de la valeur de vos actifs, vous devrez signer des documents à cet effet. Les coûts et les frais applicables à ce service sont décrits dans la documentation connexe supplémentaire.

1. Tarification par transaction

L'élément le plus important à comprendre au sujet de ce mode de tarification est que, bien qu'il soit associé à une transaction, la commission ou la marge couvre le conseil et le service que vous recevez de la FBN et de votre conseiller en gestion de patrimoine, en plus de l'exécution de la transaction en question.

De manière générale, les commissions sont facturées sur les transactions de valeurs mobilières cotées en bourse, comme les actions ordinaires et privilégiées, les options et les fonds négociés en bourse (FNB), pour lesquelles nous agissons généralement comme mandataire, alors que les marges s'appliquent plutôt aux opérations sur titres à revenu fixe (ex. : obligations, coupons détachés, bons du Trésor et CPG), pour lesquels nous agissons généralement en tant que contrepartie. Tel qu'expliqué en détail aux paragraphes suivants, des commissions peuvent aussi s'appliquer à certaines transactions de fonds communs de placement.

› **Commissions (actions ordinaires et privilégiées, FNB et autres titres cotés en bourse)**

Une commission est facturée lorsqu'un titre est acheté ou vendu. La commission est alors ajoutée au coût des titres lors d'un achat et déduite du produit de la vente lors d'une disposition. Ces montants seront clairement identifiés sur les avis d'exécution que vous recevrez et seront facturés dans la devise du compte.

› **Marges (titres à revenu fixe autres que les actions privilégiées)**

Une marge est une charge intégrée aux titres à revenu fixe. Elle reflète la différence entre le coût réel d'un produit pour le distributeur et le prix auquel il est offert au client. Pratiquement toutes les institutions financières facturent des marges sur leurs produits à revenu fixe.

Les courtiers en valeurs mobilières incorporent les marges à leurs taux de transaction sur les titres à revenu fixe en achetant des titres, comme des obligations, des débentures et des bons du Trésor, en très grande quantité directement auprès des émetteurs, à un certain niveau de revenu d'intérêt ou de rendement.

Ils les revendent ensuite à des investisseurs individuels en beaucoup plus petite quantité et à un taux de rendement légèrement inférieur. La différence entre ces deux taux représente la marge. Elle couvre les frais d'opération et le risque financier de détenir de grandes quantités de titres en inventaire.

Notez que lorsque votre conseiller en gestion de patrimoine vous indique un rendement à l'échéance pour un placement à revenu fixe, la marge a déjà été prise en compte. En d'autres termes, le rendement indiqué est exactement le taux de rendement que vous cumulerez sur l'obligation, le coupon détaché ou le bon du Trésor, à condition de conserver le titre jusqu'à l'échéance. De façon générale, la marge varie proportionnellement au terme du titre, c'est-à-dire que plus le terme est court, plus la marge sera petite, et vice-versa.

Enfin, une autre situation où une marge peut s'appliquer est lorsque la transaction nécessite la conversion de devises. Par exemple, si vous avez acheté un titre affiché en euros sur la Bourse de Francfort à partir de votre compte libellé en dollars canadiens, nous devons convertir votre argent canadien en euros en appliquant notre taux de change du jour afin de régler la transaction. FBN pourrait dégager un revenu sur cette conversion monétaire en raison de la différence entre notre taux de change institutionnel et celui au détail.

› **Fonds communs de placement incluant les FNB**

Nous incluons une section consacrée aux fonds communs de placement, car ils sont un peu plus complexes qu'une simple action ou obligation en ce qui concerne les frais. Les frais inclus dans les fonds communs de placement comprennent deux composantes : les frais de gestion et les commissions. Les frais de gestion sont facturés par l'ensemble des fonds communs de placement. Selon le fonds que vous achetez, vous pourriez également payer des frais de transaction sous la forme d'une commission.

– **Frais de gestion et frais d'exploitation**

Tous les fonds communs de placement facturent des frais de gestion ou d'exploitation. Ceux-ci sont directement déduits de l'actif du fonds et servent à payer les coûts du fonds (la gestion de portefeuille, la tenue des registres, la garde des valeurs, les rapports, etc.) et à générer la marge bénéficiaire de la société de fonds. Les frais de gestion et les frais d'opération sont généralement facturés selon un pourcentage de l'actif sous administration du fonds. Ce pourcentage est divulgué à la fois dans l'aperçu du fonds et son prospectus. Les frais de gestion et les frais d'opération varient en fonction de la catégorie des actifs sous-jacents; les frais des fonds d'actions étant généralement supérieurs à ceux des fonds obligataires ou du marché monétaire. Pour certains fonds, une partie des frais de gestion est remise au distributeur (dans ce cas, la FBN et ses conseillers en gestion de patrimoine) sur une base continue, aussi longtemps que l'investisseur est propriétaire du fonds. La portion des frais de gestion versée au distributeur est appelée commission de suivi.

– **Commissions de suivi**

Lorsqu'une commission de suivi est versée par le fonds au distributeur, le pourcentage utilisé pour calculer ce montant est entièrement divulgué dans l'aperçu du fonds et son prospectus. La logique qui sous-tend les commissions de suivi est qu'elles compensent le distributeur et ses conseillers en gestion de patrimoine pour les frais engagés (maintien de la position dans ses livres, émission de relevés, etc.), ainsi que pour les conseils et les services fournis aux investisseurs par la suite.

– **Commissions**

Des commissions sont facturées sur de nombreux fonds communs de placement, mais contrairement à d'autres types de placement, la commission s'applique soit lorsque vous faites un achat, soit lorsque vous vendez, et non pas sur les deux opérations.

Les commissions prélevées lors de l'achat (parfois désignées à titre de « frais de souscription initiaux » ou de « frais d'entrée ») sont calculées selon un pourcentage de votre achat brut et sont simplement soustraites du montant réel investi. Par exemple, une commission de 2% perçue sur l'achat de 5 000 \$ d'un fonds signifie que la FBN prélèvera 100 \$ du montant brut. Votre investissement réel sera alors de 4 900 \$.

De nombreux fonds pouvaient auparavant aussi être achetés avec une option de « frais de souscription différés » (parfois appelés « frais de sortie »). Avec cette option, vous n'aviez rien à payer au moment de l'investissement, alors le montant total était investi dans le fonds. La compagnie de fonds appliquera des frais, selon un calendrier dégressif, lorsque vous encaisserez votre investissement. Plus longtemps vous êtes propriétaire du fonds, moins vous payez lorsque vous le vendez. Dans la plupart des cas, les frais de souscription différés tombent à zéro sur une période inférieure à sept ans. Ces frais sont appliqués sur le montant brut racheté et soustraits du produit de la vente. Par exemple, si vous rachetez 5 000 \$ de fonds communs de placement et que les frais de souscription différés ont chuté à 1% étant donné que vous avez détenu le fonds pendant plusieurs années, 50 \$ seront retirés du produit de la vente et le montant net que vous recevrez sera de 4 950 \$.

Enfin, il existe aussi plusieurs fonds sans commission de transaction (souvent appelés « fonds sans frais de souscription »).

Si vous souhaitez inclure des fonds communs de placement à votre portefeuille, il serait judicieux d'explorer les options de commissions avec votre conseiller en gestion de patrimoine afin de déterminer la meilleure solution pour vous. Par ailleurs, pour toute question sur les autres frais inclus dans les fonds communs de placement (incluant les FNB), veuillez consulter votre conseiller en gestion de patrimoine.

2. Tarification sur une base d'honoraires

Comparativement aux commissions, la tarification sur une base d'honoraires est relativement simple à comprendre. Les honoraires sont calculés selon un pourcentage de la valeur de vos placements. Ce montant, facturé mensuellement ou trimestriellement, couvre les frais de conseil et de service, ainsi que l'exécution de toutes les opérations nécessaires à la gestion de votre portefeuille. En d'autres termes, il remplace les commissions et les marges. Plusieurs clients préfèrent ce mode de tarification, puisqu'ils n'ont jamais à prendre en compte le coût d'une transaction dans leurs décisions d'investissement.

Il existe deux catégories de comptes à honoraires : avec conseils et discrétionnaires. Votre choix entre ces deux types de comptes doit être effectué en fonction de la nature de la relation que vous souhaitez avoir avec la FBN et votre conseiller en gestion de patrimoine.

› Compte avec conseils à honoraires

Un compte à honoraires avec conseils est un compte au sein duquel vous conservez le plein contrôle de vos placements. Votre conseiller formule des recommandations que vous êtes libre de mettre en œuvre ou non. Les honoraires à payer sont présentés dans la convention de compte à honoraires que vous signez au moment où vous ouvrez votre compte et les montants qui vous sont facturés périodiquement apparaîtront sur votre relevé de portefeuille. Si les honoraires s'appliquent à un compte non enregistré, ils sont généralement considérés comme déductibles d'impôt. Nous vous recommandons toutefois de consulter votre comptable ou votre fiscaliste afin de déterminer si cela peut s'appliquer à votre situation personnelle.

› Compte discrétionnaire à honoraires

Avec un compte discrétionnaire, vous déléguez à votre conseiller en gestion de patrimoine ou à un gestionnaire de portefeuille le suivi quotidien de votre portefeuille et les décisions quant aux titres à acheter ou à vendre. Les honoraires à payer sont indiqués dans la convention de compte discrétionnaire que vous signez au moment où vous ouvrez le compte. FBN possède plusieurs comptes discrétionnaires innovateurs, et si cette approche vous intéresse, nous vous invitons à en discuter avec votre conseiller en gestion de patrimoine avant de faire un choix. Si les honoraires s'appliquent à un compte non enregistré, ils sont généralement considérés comme déductibles d'impôt. Encore une fois, nous vous recommandons de consulter votre comptable ou votre fiscaliste afin de déterminer si cela peut s'appliquer à votre situation personnelle.

Autres frais pouvant vous être facturés

Frais liés aux transactions exécutées sur les marchés étrangers

Si vous achetez ou vendez des titres inscrits sur les marchés étrangers, il vous faut savoir que certaines bourses, commissions de valeurs mobilières, courtiers principaux ou gouvernements étrangers peuvent, de temps à autre, imposer des taxes ou des frais s'appliquant à la négociation, à l'exécution ou au règlement de transactions financières effectuées dans leur pays. Ces frais sont conservés par la bourse, la commission des valeurs mobilières, le courtier ou le gouvernement, selon le cas, et ne sont pas partagés avec la FBN.

Lorsque ces frais sont perçus, ils s'ajoutent aux commissions et aux frais administratifs habituels que la FBN applique à vos comptes et à vos transactions, indépendamment de l'option de tarification que vous avez choisie. Le cas échéant, ces frais supplémentaires apparaîtront sur vos avis d'exécution et seront facturés dans la devise du pays où la transaction a été exécutée.

Frais d'intérêts et frais d'emprunt

Si vous empruntez sur la valeur des titres détenus dans vos comptes, les intérêts sur le solde impayé vous seront facturés. De même, si vous vendez des titres à découvert, les intérêts et les frais portant sur le coût d'emprunt des titres servant à couvrir votre découvert pourraient aussi vous être facturés.

Sachez aussi que certaines banques centrales étrangères imposent des taux d'intérêt négatifs sur les sommes en dépôt. Ceci pourrait avoir un impact sur les soldes créditeurs en devises étrangères que vous maintenez dans vos comptes.

Frais administratifs

Jusqu'à présent, nous avons présenté les frais et les charges liés au conseil et à l'exécution de vos transactions. Comme toutes les institutions financières, nous facturons également des frais pour des services spécifiques qui sont accessoires à nos activités principales. Ces frais, que nous appelons frais administratifs, sont présentés dans le dépliant disponible dans la section Annexes de ce document. Ces frais administratifs incluent les frais d'administration annuels, comprenant tous les coûts associés à l'ouverture et au maintien d'un compte d'investissement. Ces frais d'administration annuels concernent uniquement les clients ayant choisi le mode de tarification par transaction. Puisque ces frais sont exonérés lorsque l'activité au compte génère suffisamment de revenus pour couvrir les coûts de maintien, ceux-ci sont en réalité rarement facturés.

Notez que les frais administratifs et autres frais peuvent être modifiés de temps à autre. Nous vous informerons préalablement de ces changements de la façon prescrite par les règlements qui régissent notre industrie.

Revenus et autres avantages que nous pouvons recevoir de tierces parties

Il y a un certain nombre de situations dans lesquelles des tiers peuvent nous verser une compensation en supplément de la commission, de la marge ou des frais de gestion d'actifs que nous vous facturons. Par exemple, nous apparions parfois votre ordre avec celui d'une autre partie qui nous verse une commission. Un autre cas possible est lorsque nous agissons à titre de contrepartie dans l'opération, c'est-à-dire lorsque vous nous achetez ou nous vendez directement des titres (ou par le biais de l'une de nos sociétés affiliées) plutôt que par l'entremise d'une tierce partie. Parfois, notre rôle de contrepartiste nous donne l'occasion de réaliser des revenus supplémentaires.

Lorsque nous agissons à titre de preneur ferme (en achetant des titres de l'émetteur pour les revendre à nos clients), nous pouvons recevoir des commissions directement de l'émetteur du titre. Ces commissions seront décrites dans le prospectus ou autres documents relatifs au titre en question. Enfin, certains émetteurs peuvent nous payer les frais d'inscription pour des formations et nous rembourser les coûts engagés pour des communications publicitaires, des conférences ou des séminaires.

Ce qui précède ne sont que des exemples. Il peut se présenter d'autres situations pour lesquelles nous recevons des avantages, des honoraires ou des commissions de tierces parties sur des transactions que nous effectuons en votre nom. Si et lorsque de telles situations créent un conflit d'intérêts important, nous vous en ferons part. Vous trouverez plus de détails à propos des conflits d'intérêts à la section *Conflits d'intérêts et entités reliées* débutant à la page 18 du présent document.

Processus de traitement de plaintes

À titre de courtier de plein exercice, Financière Banque Nationale donne accès à un éventail élargi de produits et services de placement. Il est donc important pour nous de nous assurer qu'il vous est facile de communiquer avec nous pour toute question ou observation sur ces produits et services.

En tout temps, nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires favorables, mais également tout commentaire d'insatisfaction relative aux produits et services que nous vous offrons afin de nous donner l'occasion d'apporter les améliorations nécessaires. Nos clients et les relations qu'ils entretiennent avec notre société nous tiennent à cœur. Aussi la satisfaction de la clientèle est-elle un objectif que nous plaçons au centre de nos préoccupations.

Ainsi, n'hésitez pas à nous contacter par courriel, téléphone, télécopieur, par la poste ou à vous présenter à votre succursale afin de nous faire part de vos questions ou commentaires. Dans l'éventualité où vous auriez quelque insatisfaction relative aux services de votre conseiller en gestion de patrimoine, à la maison de courtage ou aux produits et services qui vous sont proposés, nous vous invitons à vous adresser à votre conseiller en gestion de patrimoine, au directeur, au directeur régional ou encore à faire parvenir votre plainte directement au Service des affaires juridiques à l'adresse suivante :

-
- › Financière Banque Nationale
Affaires juridiques
Conseils relation client et plaintes
1155, rue Metcalfe, 4^e étage
Montréal (Québec) H3B 4S9
Téléphone: 514 879-2222 (Montréal et les environs)
1 800 361-8868 (Ailleurs au Canada)
Télécopieur: 514 861-2877
Courriel: PlainteFBNGestionPatrimoine@bnc.ca
-

Afin de nous permettre de procéder à l'analyse de votre plainte, veuillez vous assurer de fournir les renseignements suivants lorsque vous communiquez avec nous :

- › Votre nom, vos coordonnées et numéro de compte ainsi que les circonstances et les motifs de votre plainte, dont notamment la date à laquelle les événements sont survenus.
- › Tous documents pertinents quant aux faits reprochés, notamment sur les réunions et/ou discussions survenues, lesquels pourront permettre de clarifier la situation.

Suite au dépôt de votre plainte, nous vous enverrons un accusé de réception par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables, vous fournissant le nom et les coordonnées de la personne chargée de son analyse. Pour toute question relative à l'évolution de votre dossier, nous vous invitons à communiquer directement avec cette personne.

Soyez assuré que nous procéderons alors à un traitement juste et rapide de votre plainte. Par la suite, au plus tard 90 jours après le début de notre analyse, nous vous enverrons une lettre détaillant les résultats et les conclusions de celle-ci, de même que les options qui s'offrent à vous si vous n'êtes pas satisfait de ces conclusions.

Enfin, vous trouverez également de l'information sur la façon de déposer une plainte dans la brochure de l'Organisme canadien de réglementation des investissements intitulée Dépôt d'une plainte Guide de l'investisseur – OCRI disponible dans les annexes à la fin de ce document.

Le traitement de vos renseignements personnels

Collecte, utilisation et communication de vos renseignements personnels

La FBN, ses divisions et les autres sociétés et divisions du groupe Banque Nationale (individuellement ou collectivement dans cette section, la « Banque ») recueillent, utilisent et communiquent vos renseignements personnels pour entre autres :

- › vérifier votre identité et votre solvabilité;
- › établir votre compte et l'administrer. À ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales si votre compte est enregistré et pourraient devoir être communiqués à d'autres autorités, personnes ou entités, comme à des émetteurs ou intermédiaires (canadiens ou étrangers) ou à un représentant successoral ou bénéficiaire en cas de décès;
- › comprendre vos besoins financiers, déterminer les produits et services qui vous conviennent et améliorer vos interactions avec la Banque, sauf si vous refusez;
- › prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois;
- › permettre à la Banque d'améliorer et de développer ses produits et services et mieux connaître ses clients;
- › permettre à la Banque de présenter des offres et autres communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si vous refusez;
- › toute autre fin prévue dans la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque disponible sur fbngp.ca.

Vos renseignements seront conservés pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires afin de permettre à la Banque de respecter ses obligations légales.

La politique décrit notamment :

- › quels renseignements la Banque recueille, à qui elle les communique et comment ces renseignements sont utilisés et conservés;
- › quels sont vos droits et vos options;
- › comment gérer vos consentements.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine ou avec le chef de la protection des renseignements personnels et de la vie privée de la Banque à confidentialité@bnc.ca.

Conflits d'intérêts et entités reliées

Au Canada, la réglementation sur les valeurs mobilières exige des courtiers qu'ils se conforment à certaines règles à l'égard des conflits d'intérêts. Il nous importe de vous communiquer les méthodes par lesquelles nous identifions et traitons les conflits d'intérêts, de même que la façon dont nous veillons à en minimiser les conséquences.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Nous considérons un conflit d'intérêts potentiel comme étant toute circonstance dans laquelle nos intérêts, ceux de nos employés ou de nos conseillers en gestion de patrimoine peuvent s'avérer incompatibles ou divergents par rapport à ceux de nos clients ou d'autres individus ou entités qui utilisent nos services.

Nous prenons des mesures raisonnables pour identifier tous les conflits d'intérêts importants existants, de même que ceux qui sont raisonnablement prévisibles. Nous évaluons ensuite le niveau de risque associé à chaque conflit.

Nous évitons toute situation pouvant créer un conflit d'intérêts important ou présentant un risque trop élevé pour vous ou pour l'intégrité des marchés financiers. Dans toute autre situation, nous nous assurons que des mesures appropriées sont mises en place afin de traiter le conflit au mieux de vos intérêts. Lorsqu'une situation ne peut être évitée, nous vous informerons de tout conflit d'intérêts important, existant ou raisonnablement prévisible, de même que de tout conflit d'intérêts important pouvant survenir.

Situations de conflits d'intérêts

Nous pourrions être en conflit d'intérêts dans nos rapports avec :

- › les émetteurs de titres;
- › les conseillers et les courtiers reliés;
- › d'autres sociétés reliées;
- › nos employés;
- › nos clients.

Les sections qui suivent décrivent chacun de ces conflits d'intérêts potentiels, les effets qu'ils pourraient avoir pour vous, ainsi que la façon dont nous les traitons.

Émetteurs de titres

Nos activités impliquent parfois l'administration ou le contrôle de titres de sociétés ou d'individus reliés ou associés à nous. Voici comment nous définissons ces termes.

Une société ou un individu est considéré comme un « émetteur relié » si :

- › cette société ou cet individu est un porteur de titres influent de la FBN;
- › nous sommes un porteur de titres influent de cette société ou de cet individu; ou
- › nous, de même que la société ou l'individu, sommes des émetteurs reliés des titres d'une même tierce partie.

Une société ou un individu est un « émetteur associé » s'il existe, entre l'émetteur et nous, une relation pouvant amener un acheteur éventuel sérieux à mettre en doute notre indépendance à l'égard de cet émetteur et croire que nous allons en tirer un avantage. Ceci inclut la relation de cet émetteur avec nous, avec l'un de nos émetteurs reliés, avec nos administrateurs, dirigeants ou partenaires, ou ceux d'un de nos émetteurs reliés.

Veillez consulter la section Informations réglementaires de notre site Internet fbngp.ca pour accéder à la liste de nos émetteurs reliés ou associés.

Dans le cadre de nos activités avec nos émetteurs reliés ou associés, nous pouvons :

- › agir à titre de *preneur ferme* ou de membre du groupe de vente dans le cadre d'une distribution des titres;
- › vendre les titres à nos clients ou en leur nom;
- › acheter les titres de nos clients ou en leur nom;
- › exercer un *pouvoir discrétionnaire* pour acheter ou vendre les titres, avec le consentement écrit du client;
- › agir à titre de conseiller relativement à ces titres;
- › émettre des recommandations à l'égard de l'achat ou de la vente des titres;
- › offrir de vendre les titres, produits et services émis ou offerts par la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié;
- › collaborer avec la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié dans le cadre d'une offre d'achat ou de vente de titres, de produits ou de services.

Il est de notre devoir de respecter intégralement toutes les lois sur les valeurs mobilières et de présenter toute l'information requise lorsque nous agissons à titre de conseiller, de courtier ou de preneur ferme des titres de la Banque Nationale du Canada et d'autres émetteurs reliés ou associés.

Avant de vous conseiller par rapport aux titres d'un émetteur relié ou de participer à la distribution de titres d'un émetteur relié, nous vous informerons, verbalement ou par écrit, de la relation entre le conseiller et l'émetteur des titres.

Avant d'exercer tout pouvoir discrétionnaire sur les titres d'un émetteur relié ou associé, nous vous remettons la plus récente copie de la Déclaration de principes de l'émetteur. Lorsque nécessaire, nous obtenons également votre consentement écrit précis et éclairé avant d'exercer le pouvoir discrétionnaire.

Lorsque nous transigeons avec une filiale ou une entité associée, que ce soit pour la vente ou l'achat de titres, nous veillons à ce que le coût de la transaction et toute commission de courtage applicable soient aussi avantageux ou plus avantageux que ceux offerts par un courtier tiers non relié dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance.

De plus, nous nous assurons que toutes les négociations de titres d'un émetteur relié ou associé tiennent compte de vos objectifs de placement et soient au mieux de vos intérêts.

Dans l'exercice de nos activités de courtier en valeurs mobilières, nous pouvons agir à titre de mandataire ou de contrepartiste dans des transactions de vente ou d'achat en votre nom. Dans de tels cas, nous vous fournirons les services conformément à nos pratiques et procédures normales, ainsi qu'à la législation ou réglementation applicables.

Qu'est-ce qu'un preneur ferme ?

Un *preneur ferme* est une société qui administre la distribution des titres au nom de la société émettrice de ces titres. Le preneur ferme participe à l'établissement du prix, achète les titres de la société émettrice et les vend aux investisseurs.

Qu'est-ce qu'un pouvoir discrétionnaire ?

Lorsque vous nous donnez un *pouvoir discrétionnaire*, nous pouvons acheter ou vendre des titres en votre nom, sans devoir obtenir d'instructions pour chaque transaction. Nous prenons les décisions pour vous, selon vos objectifs et votre horizon de placement, ainsi que votre profil de risque.

Courtiers et conseillers reliés

En raison de notre affiliation à la Banque Nationale du Canada et à ses filiales, nous avons mis en place des politiques visant à parer aux conflits d'intérêts potentiels et à nous assurer que nous agissons dans votre intérêt.

Nous sommes inscrits à titre de courtier en valeurs mobilières, en plus d'être une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada est un actionnaire important de plusieurs courtiers et conseillers, ce qui signifie qu'elle détient, directement ou indirectement, plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres à droit de vote.

Nous sommes donc reliés à ces courtiers et conseillers. Bien que les administrateurs et dirigeants de ces sociétés puissent exercer des fonctions dans plus d'une de ces sociétés, celles-ci sont exploitées en tant qu'entités juridiques distinctes.

Veuillez consulter la section Informations réglementaires de notre site Internet fbngp.ca pour accéder à la liste des courtiers et conseillers reliés.

Dans le cadre de nos activités avec les courtiers et conseillers reliés mentionnés sur notre site Internet, nous pouvons nous offrir des services variés l'un envers l'autre, notamment des services de gestion et d'administration, ainsi que la référence de clients (indication de clients).

Ces relations sont soumises à certaines des exigences législatives et réglementaires du secteur des valeurs mobilières. Nous avons également adopté des politiques et procédures internes qui complètent ces exigences, y compris une politique sur la confidentialité de l'information.

Autres sociétés liées

La Banque Nationale du Canada, FBN et leurs sociétés affiliées peuvent détenir des intérêts ou une participation dans certaines sociétés. Veuillez consulter la section Informations réglementaires de notre site Internet fbngp.ca pour accéder à la liste des sociétés liées.

Acheminement des ordres et réception des paiements pour le traitement des ordres

FBN reçoit des frais ou paiements de la part de tiers dans le cadre des certaines des transactions qu'elle exécute. De tels frais ou paiements ne seront pas portés au crédit des clients et peuvent être pris en considération par FBN dans sa prise de décisions visant l'acheminement des ordres, bien que ce ne soit pas le principal facteur pris en considération.

Programme de prêt de titres entièrement payés

Dans le cadre du programme de prêt de titres entièrement payés, vous prêtez vos titres à la FBN, en sa qualité d'unique emprunteur. La FBN utilisera les titres prêtés pour ses propres opérations et activités, y compris pour les ventes à découvert ou pour reprêter les titres. La FBN dégagera un revenu pour ces activités. Peu importe l'affectation ultime des titres prêtés, nous nous assurerons que les clients reçoivent des taux de prêts justes et équitables en fonction du contexte du marché.

Nos employés

Dans le cours normal de leurs activités, nos administrateurs, dirigeants, employés, représentants et agents pourraient se trouver dans des situations où leurs intérêts personnels entrent en conflit avec ceux d'un client.

Nous nous sommes donc munis d'un code de conduite et de déontologie, d'un manuel de conformité et de politiques internes. Ces documents stipulent entre autres que nos employés ne doivent jamais favoriser leurs propres intérêts au détriment de leurs responsabilités envers les clients ou envers la FBN et qu'ils ne doivent en aucun cas exercer une pression indue sur les clients pour les forcer à acquiescer un produit ou un service. Ils soulignent également le fait que tout conflit d'intérêts important, existant ou raisonnablement prévisible doit être traité de façon juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts des clients.

Voici quelques règles dont il est question dans ces documents :

- › **Information confidentielle:** Il est interdit à nos employés d'utiliser de l'information confidentielle acquise dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions dans le but d'obtenir un avantage personnel ou d'en faire bénéficier une tierce partie. Ceci inclut l'information concernant nos clients, les transactions ou les comptes client. Nos employés ne peuvent profiter d'une situation en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit, et ce, au détriment du respect de la protection de l'information confidentielle des clients.
- › **Cadeaux, divertissements et rémunérations:** Il est interdit à nos employés d'accepter des cadeaux, divertissements et rémunérations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de compromettre ou de donner l'impression de compromettre leur indépendance.
Toute décision doit demeurer objective et impartiale, dans l'intérêt des clients. Nos employés ne peuvent recevoir, sans notre approbation préalable, des formes de rémunération autres que celles que nous leur versons. Nous veillons à ce que les pratiques de rémunération de nos employés ne soient pas incompatibles avec leurs obligations envers nos clients.
- › **Activités externes et opérations financières personnelles:** Il est interdit à nos employés d'exercer des activités susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions. Nous ne permettons pas à nos employés d'exercer des activités à l'extérieur de leurs fonctions sans notre approbation préalable et sans nous assurer que ces activités ne compromettent ni les intérêts de nos clients ni ne nuisent à notre réputation ou à celle de l'industrie. Nous considérons également qu'un employé se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel lorsqu'il est désigné à titre de bénéficiaire de la succession d'un client, ou hérite de la succession d'un client de toute autre façon.
- › **Intérêts des clients:** Les intérêts des clients doivent toujours avoir priorité sur ceux de la FBN et de ses employés. Lorsque nous recevons deux ordres pour le même titre au même prix (ou à meilleur prix), nous exécutons toujours l'ordre du client avant le nôtre ou celui de l'employé. Ceci signifie également que le conseiller en gestion de patrimoine a l'obligation de choisir le meilleur placement pour un client donné, même si ce placement fait directement concurrence aux produits et services que nous offrons. Aucun conseiller en gestion de patrimoine n'est autorisé à émettre des recommandations dans le seul but de générer des revenus ou de faire la promotion de placements internes si ces recommandations ne sont pas dans l'intérêt du client et ne constituent pas la meilleure exécution et le meilleur placement pour celui-ci.
- › **Références de clients (indications de clients):** Des tierces parties peuvent, de temps à autre, nous référer des clients afin que ces derniers puissent obtenir nos produits et services. Nous, de même que nos conseillers en gestion de patrimoine, pouvons également référer des clients à des tiers. Dans tous les cas, les références doivent prioriser les intérêts des clients. Lorsque de telles références comprennent une commission, cette commission doit respecter la réglementation en vigueur et faire l'objet des divulgations requises auprès des clients référés. Ces divulgations permettent aux clients concernés de prendre une décision éclairée relativement à la référence et d'évaluer les conflits d'intérêts potentiels. Toute entente doit être établie dans l'intérêt des clients et non dans le but de recevoir une commission.

- › **Activités de financement, de recherche et de conseils:** Nous offrons, moyennant des frais, des services de financement aux entreprises, de recherche et de conseils en placement. Nous avons mis en place des procédures et des politiques pour éviter les conflits d'intérêts et protéger la confidentialité de l'information privilégiée. De plus, les membres de nos équipes impliqués dans ces activités de recherche et de conseils sont physiquement isolés de toute activité de négociation, évitant ainsi la transmission non autorisée d'information privilégiée.
- › **Activités de preneur ferme et de teneur de marché:** Dans certains cas, nous pouvons agir à titre de preneur ferme, c'est-à-dire que nous administrons l'émission publique et la distribution de titres. Nous pouvons également agir à titre de teneur de marché, ce qui signifie que nous tenons un inventaire de titres et l'utilisons pour exécuter promptement les ordres d'achat et de vente. Dans certains cas, les intérêts des parties pour lesquelles nous travaillons peuvent différer des intérêts de nos clients. La réglementation gouverne les différents rôles que nous occupons. En présence d'un conflit, nous sommes tenus de respecter les lois et règlements en vigueur. Nous donnerons toujours priorité aux intérêts du client avant les nôtres afin que toute recommandation constitue la meilleure exécution et le meilleur placement pour le client.
- › **Vente liée:** Il est interdit d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre.
- › **Politique respectant la répartition de titres:** Nous appliquons une politique de contrôle de la répartition des titres parmi nos clients dans l'éventualité d'une quantité insuffisante d'un titre donné par rapport à la demande. Cette politique vise à assurer une distribution équitable des titres et ainsi éviter qu'un client ayant droit à une quantité d'un titre ne reçoive pas sa juste part.
- › **Frais de courtage:** Nous chargeons des frais de courtage lorsqu'un conseiller en gestion de patrimoine exerce un pouvoir discrétionnaire sur des placements au nom d'un tiers. Ceci inclut les transactions exécutées pour un fonds d'investissement ou pour un compte en gestion discrétionnaire. Nous respectons les exigences visant à assurer que les frais de courtage sont proportionnels aux services que le client reçoit. Par ailleurs, nous nous assurons que le client bénéficie d'un avantage raisonnable et équitable par rapport à l'utilisation qui est faite des services et aux courtages payés.
- › **Placements privés et investissement personnel:** Les employés désirant participer à un placement privé, à titre d'acquéreur ou de promoteur, doivent préalablement être soumis à une procédure d'autorisation et de vérification afin d'éviter ou d'encadrer les situations de conflits d'intérêts. Les investissements personnels de nos employés font également l'objet de politiques et sont surveillés par la FBN. Les employés ne doivent pas faire d'investissements personnels sur la base d'informations confidentielles détenues par la FBN. Les intérêts des clients doivent toujours avoir priorité sur ceux des employés.
- › **Gestion discrétionnaire:** Nous offrons des services de gestion discrétionnaire à nos clients. Parfois, certains titres qui composent le portefeuille sous gestion peuvent également être détenus par nos employés, nos dirigeants ou nos gestionnaires ou peuvent provenir de nos émetteurs reliés ou associés. Nous pouvons également offrir, dans le cadre des programmes de gestion discrétionnaire, des fonds d'investissement publics et privés, aussi appelés « caisses privées » ou « portefeuilles privés » gérés par Banque Nationale Investissements inc. ou par Trust Banque Nationale inc., tous deux affiliés à la FBN et pour lesquels la FBN ou une de nos entités reliées ou affiliées agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille, de fiduciaire, ou fournissent d'autres services aux fonds (collectivement les « fonds reliés »). Nous pouvons également vous recommander d'investir dans des fonds reliés même si vous n'utilisez pas nos services de gestion discrétionnaire. Pour de plus amples renseignements concernant les conflits d'intérêts importants qui surviennent, ou peuvent survenir, à l'égard des caisses privées gérées par Banque Nationale Investissements, veuillez consulter la section Informations réglementaires de notre site Internet fbngp.ca. Les intérêts des clients doivent avoir priorité sur ceux de la FBN et de ses employés.

- › **Rémunération et autres avantages :** Nous sommes rémunérés pour le travail que nous effectuons pour nos clients. Le montant de la rémunération varie selon le produit et le type de rémunération convenu avec les clients ou avec des tiers. En tout temps, les recommandations aux clients sont basées sur la convenance et visent à donner préséance à l'intérêt des clients, peu importe la rémunération associée au produit ou au service recommandé. Aucune pression induite n'est exercée sur les clients pour les forcer à acquérir un produit ou un service. Afin d'encadrer ces pratiques et s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, plusieurs contrôles sont en place. Voici quelques exemples de modes de rémunération pouvant mener à un conflit d'intérêts et des solutions que nous appliquons pour les éviter:
 - **Rémunérations et avantages versés par des émetteurs :** Les émetteurs de titres ou toute autre partie reliée peuvent nous rémunérer pour la vente de leurs titres à nos clients. Les commissions de suivi que nous recevons dans le cadre de la vente de fonds communs de placement en sont un bon exemple. La réglementation sur les valeurs mobilières exige que les émetteurs incluent des renseignements sur ce type d'entente et la rémunération qui s'y rattache dans leurs documents de placement. Les émetteurs peuvent aussi nous payer ou nous rembourser certains coûts (inscription à des formations, communications publicitaires, conférences, séminaires, etc.), nous permettre d'assister à des conférences ou séminaires et nous fournir des articles promotionnels de valeur modique. La réglementation entourant ces pratiques commerciales est très stricte et seuls les avantages respectant les conditions doivent être acceptés.
 - **Devise et taux d'intérêt :** À l'occasion, nous pouvons être rémunérés indirectement. Par exemple, au moment de la conversion de devises, nous pouvons recevoir une rémunération équivalant à la différence entre le taux de change que paient nos clients et celui que nous payons pour la même devise. Nous pouvons également être rémunérés si le taux d'intérêt que nous recevons sur les fonds investis est supérieur à celui que nous consentons à nos clients.
 - **Marchés :** Nous pouvons recevoir une rémunération en fonction du marché sur lequel nous exécutons les transactions de nos clients. Les organismes de réglementation surveillent les conditions dans lesquelles nous exécutons les transactions de nos clients.
 - **Titres hors cote :** Nous pouvons recevoir une rémunération pour l'achat ou la vente de titres hors cote. Ces placements sont négociés hors des marchés traditionnels. Lorsque nous achetons ces titres, nous majorons le cours final payé par nos clients, et le réduisons lors de leur vente.
 - **Rémunération des conseillers en gestion de patrimoine :** Les conseillers en gestion de patrimoine reçoivent différents types de rémunération incitative (voyages ou primes) lorsque le revenu qu'ils génèrent atteint un certain seuil. Nous interdisons à nos conseillers en gestion de patrimoine de donner des recommandations dans le seul but de générer un revenu, et ce, sans que le client n'en bénéficie. Nous avons mis en place un programme de supervision intégré visant à surveiller les conseillers en gestion de patrimoine et à assurer que leurs recommandations conviennent aux objectifs et à l'horizon de placement des clients ainsi qu'à leur profil de risque, à leur connaissance en placement et à leur situation financière globale.
- **Comptes à honoraires ou à commissions :** À certains moments, il peut être plus économique pour les clients de payer une commission par transaction, plutôt que des frais en fonction des actifs qu'ils possèdent. Nos conseillers en gestion de patrimoine doivent s'assurer que les clients utilisent la méthode de facturation qui convient le mieux à leurs besoins.
- **Frais liés aux comptes à honoraires :** Plus il y a d'actifs dans votre compte à honoraires, plus vous paierez de frais, nous avons ainsi avantage à vous encourager à ajouter des actifs à votre compte. Vous paierez des frais que vous gagniez ou perdiez de l'argent sur vos investissements.
- › **Vote par procuration :** Votre conseiller en gestion de patrimoine peut vous demander si vous avez l'intention de voter sur un sujet en particulier ou à propos d'une question liée aux titres que vous détenez. Il peut même vous recommander de voter dans un sens précis. Il est interdit à nos employés d'accepter de l'émetteur ou d'une autre partie un paiement pour demander votre vote ou une procuration en leur faveur. Notre politique stipule que toute recommandation émise par un conseiller en gestion de patrimoine doit être dans les meilleurs intérêts du client.
- › **Transaction entre deux clients :** Il arrive qu'un client veuille acheter un titre par notre entremise et qu'un autre client veuille vendre le même titre, également par notre entremise. Notre politique vise à assurer que ce type de transaction soit traité à la juste valeur du marché. Ni nous ni nos conseillers en gestion de patrimoine ne sommes autorisés à privilégier un client par rapport à un autre. La réglementation et nos politiques exigent que les recommandations des conseillers en gestion de patrimoine soient toujours dans l'intérêt des clients et soient adaptées à leurs besoins.
- › **Compte sur marge ou prêt pour investissement :** Un compte sur marge ou un prêt pour investissement génère des intérêts débiteurs, de même que des frais ou des commissions supplémentaires lorsque nous investissons le montant emprunté. Cette opération est avantageuse pour nous, de même que pour le conseiller en gestion de patrimoine ou l'une de nos entités reliées qui a consenti le prêt. Toute recommandation émise par un conseiller en gestion de patrimoine dans le domaine de l'investissement doit donner préséance aux intérêts des clients et convenir à leurs besoins. Nos employés ne peuvent recommander de produit seulement sur la base du montant qu'il va nous rapporter.

Autres conflits d'intérêts

D'autres conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles peuvent survenir. Nous continuerons de prendre les mesures nécessaires pour identifier ces situations et y répondre de façon juste et raisonnable, tout en veillant à mettre à jour nos politiques lorsque nécessaire. Tout conflit d'intérêts important qui n'aura pas été évité vous sera communiqué dès qu'il surviendra.

La référence (indication) de clients entre les sociétés du groupe Banque Nationale

FBN et les autres sociétés du groupe Banque Nationale effectuent entre elles des références de clients, en fonction des besoins de chaque client, lorsque ceux-ci nous ont donné leur consentement. En tout temps, les références effectuées doivent prioriser les intérêts des clients, peu importe la commission ou les avantages reçus. Pour s'en assurer, un programme de référencement est en place afin d'encadrer ces pratiques. Si l'une des sociétés du groupe Banque Nationale n'offre pas un service dont un client a besoin, elle référera alors le client à une autre société du groupe offrant ce service. Un exemple de référence type est lorsque la Banque Nationale nous réfère un client désirant ouvrir un compte de courtage.

Certaines unités d'affaires du groupe Banque Nationale, dont la FBN, sont inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières. Si vous êtes référé à une unité d'affaires pour un produit ou service exigeant une inscription en vertu de cette législation, cette unité d'affaires est responsable envers vous pour les activités qui requièrent une inscription. Par exemple, si vous êtes référé à la FBN par la Banque Nationale pour une transaction d'investissement, la FBN sera responsable de tous les aspects reliés à cette opération.

Les ententes de référence (d'indication) et les sociétés du groupe Banque Nationale

FBN conclut des ententes de référence de clients avec les sociétés du groupe Banque Nationale ci-dessous. FBN et chacune des sociétés énumérées ci-dessous sont des entités entièrement séparées les unes des autres, mais toutes sont des filiales en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque Nationale. Chaque société détient les inscriptions exigées par les lois applicables, en vertu des services qu'elle offre.

- › **Banque Nationale** est une banque à charte fédérale qui offre une gamme complète de services bancaires, dont des services aux entreprises et de banque d'investissement. La Banque Nationale est active sur les marchés mondiaux et, par l'intermédiaire de ses filiales, est présente dans les segments du courtage de valeurs mobilières, de l'assurance et de la gestion de patrimoine, ainsi que dans la gestion de fonds communs de placement et de régimes de retraite.
- › **Financière Banque Nationale inc. (FBN)** est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières. FBN est inscrite dans tous les territoires et provinces canadiens. FBN offre des services de conseils et de courtage pour les particuliers avec des services de courtage institutionnel, de banque d'investissement, de financement des sociétés et de compensation de titres pour des tiers. De plus, des services de courtage à escompte (opérations sans conseil) sont offerts sous sa marque de commerce «Banque Nationale Courtage direct (BNCD)» et des services administratifs divers et de négociation (garde, compensation, production de relevés de compte, gestion des ouvertures de compte) sont offerts sous sa marque de commerce « Banque Nationale Réseau indépendant (BNRI) ».
- › **Gestion privée 1859** est une marque de commerce que la FBN et d'autres sociétés du groupe Banque Nationale utilisent. Elle a été créée pour les familles et les particuliers fortunés qui souhaitent alléger le fardeau que peut représenter la gestion courante des différents aspects de leur patrimoine. Ces clients comprennent les avantages de confier cette tâche à des professionnels. Son modèle d'affaires est conçu comme une offre globale et intégrée.
- › **Cabinet d'assurance Banque Nationale inc.** est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale. Le Cabinet d'assurance Banque Nationale inc. offre divers produits et services d'assurances, dont l'assurance-vie, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et d'autres produits d'assurances pour les particuliers et les entreprises.
- › **Services Financiers FBN inc. et Services Financiers FBN Itée (conjointement, « SFFBN »)** sont des filiales en propriété exclusive de la FBN. SFFBN offre divers produits et services d'assurances, dont l'assurance-vie, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et d'autres produits d'assurances pour les particuliers et les entreprises.
- › **Trust Banque Nationale inc. et Société de fiducie Natcan** sont des filiales à part entière de la Banque Nationale du Canada et offrent des services fiduciaires, de gestion d'actifs, de garde de valeurs et de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Commissions de référencement (d'indication)

Lorsque nous référons un client à une autre société du groupe Banque Nationale ou lorsqu'une société du groupe nous réfère un client, la société reçoit une commission de référencement de l'autre société. Une partie de la commission pourrait être partagée avec votre conseiller en gestion de patrimoine.

Il est important de noter que ces ententes de référencement *ne font pas* augmenter les coûts ou les frais se rapportant aux services fournis au client. Le client ne paie donc pas de frais plus élevés parce qu'une entente de référencement a été conclue entre nous et une autre société du groupe Banque Nationale.

Les commissions nous encouragent à nous référer des clients les uns envers les autres. Malgré ces commissions, ce sont toujours les intérêts des clients qui doivent avoir préséance. Le montant de la commission varie selon la société du groupe Banque Nationale qui participe à l'entente et selon que le client est référé par nous ou à nous.

❖ Veuillez consulter la section Informations réglementaires de notre site Internet pour connaître les commissions de référence que nous pourrions recevoir ou payer en raison de ces ententes de référence avec les autres sociétés du groupe Banque Nationale. Ces commissions de référence peuvent changer de temps à autre.

De concert avec les autres sociétés du groupe Banque Nationale, nous avons adopté des politiques et procédures pour aider à identifier tout conflit d'intérêts important pouvant découler de ces ententes et à y répondre.

Nous ne serons pas partie prenante de vos opérations particulières avec les autres sociétés du groupe Banque Nationale ni informés de celles-ci, sauf en ce qui concerne toute commission de référencement générée, à moins que n'ayez autrement consenti au partage de vos renseignements financiers avec les autres sociétés du groupe Banque Nationale.

Les commissions de référencement que nous partageons avec les sociétés du groupe Banque Nationale peuvent être modifiées de temps à autre, en fonction des ententes que nous pouvons conclure avec chacune d'entre elles. Dans un tel cas, la liste des ententes de référencement et l'information relative aux commissions de référencement seront mises à jour et pourront être consultées sur le site Internet de la FBN.

Communications avec les propriétaires véritables des titres

De façon générale, les titres détenus dans votre compte FBN ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt à notre nom ou au nom d'une autre personne détenant vos titres pour nous. Ceci peut comporter plusieurs avantages: les titres peuvent être vendus promptement, sans que vous ayez à signer de procuration ou de certificat, et les paiements d'intérêts ou de dividendes peuvent être déposés à votre compte FBN à des fins de réinvestissement, plutôt que d'être payés par chèque que vous devriez alors nous faire parvenir pour effectuer un dépôt. Ceci nous permet également d'émettre des relevés fiscaux consolidés, ce qui est d'une très grande utilité lorsque vient le temps de préparer votre déclaration de revenus annuelle.

Ceci signifie toutefois que les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, la FBN est tenue d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte. Ce qui suit se veut un sommaire des règlements concernant les communications avec les propriétaires véritables des titres.

1. Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils consentent à la communication de renseignements les concernant. La partie 1 de la section 10 de votre Fichier client vous permet de nous indiquer que vous **NE CONSENTEZ PAS** à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse de courrier électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous **CONSENTEZ** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la case appropriée à votre Fichier client (partie 1 de la section 10). Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres.

Si vous **NE CONSENTEZ PAS** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la case appropriée à votre Fichier client (partie 1 de la section 10). Si vous cochez cette case et si vous choisissez aussi de recevoir les documents pour les porteurs de titres (voir section 2), tous les documents vous seront envoyés par l'intermédiaire de la FBN. Des frais pourront vous être réclamés.

2. Réception de documents pour les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre ou vos comptes, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres, conformément à vos instructions lors de ces assemblées.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les trois types de documents pour les porteurs de titres indiqués ci-dessous:

- a) Les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) Les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- c) Les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

La partie 2 de la section 10 du Fichier client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés.

Si vous souhaitez recevoir **TOUS** les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 de la section 10. Si vous **NE SOUHAITEZ PAS** recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 de la section 10.

Note: Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujéti ou une autre personne a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par l'intermédiaire de la FBN si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujétis.

3. Communication d'informations et réception de documents par les porteurs de titres de sociétés européennes ou étrangères

Conformément à la directive (UE) 2017/828 en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et au règlement d'application (UE) 2018/1212 de la Commission, ainsi qu'aux lois nationales mettant en œuvre ces exigences (ensemble, « SRDII »), une société ayant son (ses) siège(s) social(aux) dans l'Union européenne et dont les titres sont cotés sur une bourse européenne (un « Émetteur européen ») pourrait demander à la FBN de lui communiquer des informations sur ses actionnaires. Si vous détenez des titres d'un Émetteur européen (des « Titres européens »), nous pourrions donc être contraints de lui communiquer des renseignements vous concernant tels vos noms, adresse(s) et détails sur les Titres européens que vous détenez. La FBN pourrait également communiquer des renseignements à un émetteur étranger si les lois applicables l'y obligent.

Par ailleurs, la FBN pourrait vous transmettre des informations relatives à des assemblées d'actionnaires ou événements d'entreprise d'Émetteurs européens afin de vous permettre d'exercer les droits découlant de vos Titres européens.

Si vous détenez des Titres européens dans votre compte non géré, vous recevrez les documents de procuration à l'adresse électronique que vous nous avez fournie. Si vous ne nous avez pas fourni d'adresse électronique valide ou si vous ne l'avez pas mise à jour (le cas échéant), nous pourrions ne pas être en mesure de vous envoyer ces documents et vous pourriez ne pas être en mesure d'exercer les droits découlant des Titres européens que vous détenez. Si vous détenez des Titres européens dans votre compte géré, nous ne fournirons pas de documents de procuration, sauf si vous en faites la demande expresse à votre conseiller en gestion de patrimoine.

Dans la mesure où une confirmation de vote ou un reçu de vote est mis à disposition dans le cadre de l'exercice des droits des actionnaires pour les Titres européens détenus dans votre compte géré, vous nous désignez pour recevoir cette confirmation et/ou ce reçu en votre nom. Nous vous fournirons cette confirmation et/ou ce reçu sur demande.

Pour éviter toute ambiguïté, la FBN n'aura aucune responsabilité envers vous pour les actions prises, ou non prises, par nous ou nos agents de bonne foi et destinées à se conformer à toute disposition de SRDII.

4. Choix de langue de communication

La partie 3 de la section 10 de votre Fichier client vous permet d'indiquer à la FBN votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

5. Transmission électronique des documents pour les porteurs de titres

Je certifie avoir la capacité et les ressources techniques (ordinateur, ligne téléphonique et tout autre équipement nécessaire) pour recevoir de la FBN les documents précités par voie électronique, notamment par le biais du réseau Internet, me permettant d'accéder à ces documents et d'en faire la lecture.

La FBN ne sera responsable d'aucune perte que je pourrais subir, directement ou indirectement, en lien avec toute transmission de documents par voie électronique. Notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, la FBN ne peut être tenue responsable du mauvais fonctionnement de mes équipements ni du mauvais fonctionnement de toute transmission par voie électronique.

Également, la FBN ne sera pas responsable des dommages que je pourrais subir dans l'éventualité où un tiers non autorisé réussirait à percer les systèmes de sécurité et de protection informatique mis en place par la FBN, par mon propre système informatique ou mon équipement. J'accepte tous les risques inhérents à la communication et à la transmission de documents par voie électronique, notamment par le biais du réseau Internet.

6. Modification d'instructions

Vous pouvez modifier les présentes instructions à tout moment par un avis écrit transmis par courrier recommandé à l'une des adresses suivantes. Les modifications prendront effet le troisième jour ouvrable suivant la réception de l'avis écrit par la FBN.

Financière Banque Nationale
Ouverture de comptes et gestion documentaire
800, rue Saint-Jacques, bureau 54001
Montréal, QC H3C 1A3

National Bank Financial
Account Opening and Documentation Management
250 Yonge Street, 19th Floor
Toronto, ON M5B 2L7

7. Personne responsable

Pour toute question supplémentaire quant aux présentes explications sur la communication avec les propriétaires véritables des titres, communiquez avec votre conseiller en gestion de patrimoine.

Traitement de la retenue d'impôt américaine

Cette section s'applique uniquement aux clients qui sont admissibles à des taux réduits de retenue d'impôt sur les revenus d'investissement générés sur les titres américains.

Elle ne concerne pas :

- › les personnes physiques résidant au Canada;
- › le gouvernement municipal, provincial ou fédéral;
- › tout organisme de ces gouvernements.

Notre intention est de fournir seulement des renseignements généraux, et ces derniers ne doivent pas être considérés comme des conseils fiscaux ou légaux. Nous encourageons les clients à consulter des experts fiscaux ou juridiques pour de plus amples renseignements, si nécessaire.

Afin de continuer de bénéficier de taux réduits de retenue d'impôt, certains clients doivent certifier qu'ils sont admissibles aux avantages conférés par la convention fiscale. À défaut de certifier leur admissibilité, ces clients se verraient appliquer un taux de retenue d'impôt différent (généralement de 30%), nettement supérieur à ceux prévus par la convention fiscale (généralement de 15% pour les dividendes de source américaine et de 0% pour les intérêts de source américaine).

Déclaration de traité

Dans le cadre du processus de certification, les personnes admissibles doivent signer le formulaire Déclaration de traité.

Afin de se prévaloir des avantages conférés par la convention fiscale, le client doit correspondre à la définition d'une « personne admissible » telle que définie par la convention fiscale. Les clients qui ne sont pas des « personnes admissibles » peuvent néanmoins continuer de se prévaloir des avantages s'ils satisfont à d'autres critères stipulés dans la convention fiscale, dont le critère des activités industrielles ou commerciales actives, le critère combiné de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale ou le critère relatif aux avantages dérivés.

Une liste partielle des clients admissibles apparaît ci-dessous.

Personnes admissibles

La liste qui suit énumère diverses entités qui pourraient correspondre à la définition d'une « personne admissible » telle que décrite dans la convention fiscale. Veuillez noter que, pour constituer une « personne admissible », chaque entité doit satisfaire à divers critères. La liste qui suit n'est pas exhaustive.

- › Sociétés ou fiducies cotées en bourse
- › Filiales de sociétés ou de fiducies cotées en bourse
- › Sociétés fermées et fiducies non cotées en bourse
- › Successions reconnues en tant que résidentes du Canada
- › Organismes à but non lucratif
- › Régimes enregistrés d'épargne-retraite, Fonds enregistrés de revenu de retraite, Comptes de retraite immobilisés, caisses de retraite, etc.

Caractéristiques de nos différents types de comptes

Cette section vous procure une description sommaire des différents types de comptes offerts par la FBN. La *Convention générale relative aux comptes* que vous trouverez aux pages 33 à 38 présente les modalités et conditions gouvernant le fonctionnement de ces comptes. De plus, tous ces comptes, à l'exception du compte au comptant, sont assujettis à leur propre convention ou déclaration de fiducie.

Compte au comptant

Le compte au comptant est un compte dans lequel vous déposez de l'argent afin d'être en mesure de régler vos opérations d'investissement. Lorsque vous achetez ou vendez un titre, nous débitons ou créditions le montant approprié le jour du règlement de la transaction, lequel peut varier en fonction du produit négocié. Les comptes au comptant sont offerts en dollars canadiens et américains, ainsi qu'en plusieurs autres devises.

Document connexe :

- › Convention générale relative aux comptes

Compte sur marge

Le compte sur marge est similaire au compte au comptant, à l'exception du fait qu'il comporte une marge de crédit déterminée en fonction de la valeur de vos placements. En d'autres mots, vous pouvez emprunter de l'argent afin de financer de nouveaux placements ou pour toute autre raison, selon les titres admissibles que vous possédez et détenez dans votre compte sur marge. Les comptes sur marge sont offerts en dollars canadiens et américains.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Convention relative aux comptes sur marge

Compte sur marge à découvert

Ce type de compte est conçu pour les investisseurs expérimentés qui effectuent des ventes à découvert. La vente à découvert est une stratégie d'investissement sophistiquée qui peut mener à d'importantes pertes financières si la valeur du titre monte au lieu de baisser. Vous ne devriez considérer un compte sur marge à découvert que si vous avez une grande expérience en investissement et un profil de risque élevé. Assurez-vous d'obtenir des conseils financiers appropriés avant de tenter d'effectuer une vente à découvert. Les comptes sur marge à découvert sont offerts en dollars canadiens et américains.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Convention relative aux comptes sur marge

Compte conjoint (au comptant ou sur marge)

Le compte conjoint possède les mêmes caractéristiques que le compte au comptant ou le compte sur marge, à l'exception du fait qu'il est détenu par deux titulaires ou plus, généralement des conjoints, au lieu d'un seul.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Convention relative aux comptes conjoints
- › Convention relative aux comptes sur marge, le cas échéant

Compte d'options

Ce compte est utilisé pour négocier des options. Par exemple, un investisseur qui achète une option a le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres à un cours prédéterminé, à l'intérieur d'un délai prescrit. Il existe deux types d'options : une option de vente (ou « put ») vous donne le droit de vendre le titre, alors qu'une option d'achat (ou « call ») vous donne le droit d'acheter le titre.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Convention relative aux comptes sur marge
- › Convention relative à la négociation d'options

Compte de contrats à terme

Ce compte est utilisé pour négocier des contrats à terme. Un contrat à terme est une entente d'achat ou de vente d'un bien à un moment ultérieur. À la base, les contrats à terme concernent les biens tels que les produits agricoles et les ressources naturelles (ex. : bois d'œuvre, pétrole et métaux). Les comptes de contrats à terme sont offerts en dollars canadiens et américains.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Convention relative aux comptes sur marge
- › Convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

Compte de couverture

Dans ce type de compte, vous vendez à découvert une catégorie de titres d'un émetteur (ex. : actions ordinaires) et achetez une autre catégorie de titres du même émetteur (ex. : obligations convertibles). Cette pratique constitue une stratégie d'arbitrage, c'est-à-dire qu'elle vise à miser sur une évaluation erronée du cours d'une catégorie de titres par rapport à une autre (dans ce cas, l'obligation convertible de l'émetteur et son action sous-jacente). Par l'entremise d'une combinaison de positions d'acheteur et de vendeur (ou « long » et « short ») sur les différents types de titres, une couverture peut procurer des rendements constants avec un minimum de volatilité, peu importe la trajectoire du marché. Il s'agit d'une stratégie d'investissement complexe qui gagne à être déléguée à des professionnels expérimentés dans ce domaine.

Les comptes de couverture sont offerts en dollars canadiens et américains.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Convention relative aux comptes sur marge
- › Convention régissant les opérations de contrepartie de titres convertibles

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Un régime enregistré d'épargne-retraite est un compte enregistré auprès du gouvernement. Il vous permet d'accumuler des revenus sur vos placements (intérêts, dividendes et gains en capital) à l'abri de l'impôt, jusqu'à leur retrait du REER. Un autre avantage notable relatif au REER est que, jusqu'à concurrence d'une certaine limite, vos cotisations sont déductibles d'impôt. Elles seront toutefois soumises aux règles fiscales lors de leur retrait du compte. Un REER est essentiel à la majorité des individus cherchant à se prévaloir d'une retraite confortable.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Demande d'adhésion – Régime d'épargne-retraite (RER) ou Fonds de revenu de retraite (FRR)
- › Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite (RER)
- › Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en dollars américains, le cas échéant

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Comme le REER, le FERR est enregistré auprès du gouvernement. Il vous permet d'accumuler des rendements et de différer l'imposition des revenus qu'ils génèrent. Il est conçu pour vous procurer une source de revenu régulier à la retraite, tout en vous permettant de continuer à faire croître les montants investis. Comme le REER, il vous permet de payer l'impôt sur les revenus de vos placements uniquement au moment du retrait de ces sommes.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Demande d'adhésion – Régime d'épargne-retraite (RER) ou Fonds de revenu de retraite (FRR)
- › Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite (FRR)

Compte de retraite immobilisé (CRI), Fonds de revenu viager (FRV) et autres régimes immobilisés

Le CRI et le FRV sont similaires aux REER et FERR, mais s'adressent aux gens ayant accumulé des actifs au sein d'un fonds de retraite d'employeur. Certains fonds de retraite d'employeur vous permettent de retirer vos cotisations accumulées et les rendements qu'elles ont générés lorsque vous quittez votre emploi, et de les transférer dans un CRI pour reporter l'imposition. Contrairement au REER, vous ne pouvez généralement pas retirer les sommes d'un CRI avant d'avoir atteint un certain âge, à moins de remplir d'autres conditions.

Ceci peut tout de même s'avérer une solution avantageuse, puisque vous gardez le contrôle de vos placements et n'avez pas à demeurer lié à votre ancien employeur. Cependant, sachez que chaque province et territoire présente des règles particulières concernant les montants que vous pouvez retirer des régimes immobilisés. Au moment de votre retraite, tous les actifs détenus dans un CRI doivent être transférés vers un FRV qui, comme le FERR, est un compte utilisé pour vous procurer un revenu à la retraite.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Pour un CRI : Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite (RER)
- › Pour un FRV : Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite (FRR)
- › Addenda selon la législation

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEI est un régime d'épargne visant à aider les parents et d'autres personnes à accumuler de l'épargne et à assurer ainsi la sécurité financière à long terme d'une personne qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles d'impôt et peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Demande d'adhésion – Régime d'épargne-invalidité autogéré
- › Convention relative aux comptes conjoints, si co-titulaire

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Un REEE vous aide à financer les études postsecondaires de ceux que vous nommez comme bénéficiaires, généralement vos enfants ou petits-enfants. Les rendements de vos placements s'accumulent à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. Lorsqu'un montant est utilisé pour payer les études postsecondaires d'un enfant, le capital investi peut être retiré sans être assujéti à l'impôt, alors que les revenus sur vos placements et les subventions gouvernementales sont imposés au taux marginal de l'enfant, qui est généralement beaucoup moins élevé que le vôtre.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Demande d'adhésion – REEE et modalités et conditions du Régime d'épargne-études (individuel ou familial)
- › Convention relative aux comptes conjoints, si co-souscripteur

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Un CELI est un compte libre d'impôt : vos placements y génèrent des revenus qui ne sont pas imposables, et vous pouvez retirer ces sommes, y compris tout revenu gagné et gain en capital, sans payer d'impôt. Le CELI n'est pas associé à un usage en particulier, ce qui signifie que vous pouvez effectuer des retraits à tout moment, pour toute raison. Dans le cadre d'une stratégie intégrée, le CELI est le complément idéal aux comptes d'impôt différé.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Demande d'adhésion de Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- › Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en dollars américains, le cas échéant

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le CELIAPP vous permet, en tant qu'acheteur potentiel d'une première habitation, d'épargner (jusqu'à certaines limites) à l'abri de l'impôt en prévision de l'achat d'une première habitation.

Documents connexes :

- › Convention générale relative aux comptes
- › Demande d'adhésion – Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)
- › Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Convention générale relative aux comptes

Cette section s'applique à tous les types de comptes que vous détenez auprès de nous. Veuillez la lire attentivement et communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine si vous avez des questions.

1. Notre relation relative aux comptes

En ouvrant le ou les comptes que vous avez sélectionnés à votre Fichier client, vous nous donnez le mandat d'acheter, de vendre, d'emprunter et de prêter des titres, ainsi que de déboursier des sommes d'argent en votre nom conformément à vos instructions.

Nous tenons un registre de tous les titres que vous achetez ou vendez, de même que le solde des liquidités dans votre compte. Nous créditions à votre compte le montant net des intérêts, des dividendes, des produits de vente ou de tout autre montant reçu relativement aux titres détenus dans votre compte. Nous débitons également votre compte de tous les montants que vous nous devez, conformément aux termes de cette convention.

Votre Fichier client définit vos objectifs de placement en ce qui a trait aux investissements effectués en votre nom. Ces objectifs ne peuvent être modifiés qu'en signant un nouveau Fichier client. Vous comprenez que tout investissement comporte des risques et que le niveau de risque que vous prenez dépend en partie de vos objectifs de placement.

2. Que se passe-t-il lorsque vous déposez des titres ?

Lorsque vous ou votre représentant déposez des titres dans votre compte, vous nous garanzissez que vous êtes propriétaire de ces titres et qu'ils peuvent être vendus librement, et ce, sans qu'il soit nécessaire de fournir un préavis ou d'obtenir le consentement d'un tiers ou d'un organisme de réglementation.

Nous conservons vos titres en lieu sûr et exerçons à leur égard le même degré de soin que pour nos propres titres. Nous suivons des règles strictes établies par divers organismes gouvernant les courtiers en valeurs mobilières au Canada.

Si vous nous demandez de vous remettre un titre, quel qu'il soit, nous ne sommes pas tenus de vous livrer le certificat spécifique qui a été déposé dans votre compte; mais nous pouvons plutôt vous livrer un autre certificat pour le même titre et le même montant total. Nous ne pouvons garantir la livraison des certificats ou des titres dans toute circonstance où l'agent de transfert ou le registraire des titres est dans l'impossibilité de nous les fournir.

3. La façon dont nous exécutons vos ordres

Une fois que vous nous avez transmis vos instructions, nous nous réservons le droit exclusif de déterminer, en fonction de législation et de la réglementation applicables, la meilleure façon d'acheter ou de vendre des titres pour votre compte. Nous pouvons exécuter votre opération :

- › à titre d'opération indépendante;
- › dans le cadre d'une opération plus importante impliquant d'autres clients, nos mandataires et nous-mêmes;
- › au moyen d'un achat ou d'une vente à nous-mêmes ou à d'autres clients de la FBN;
- › dans le cadre de lots irréguliers, d'une vente publique ou d'une vente privée.

Nous avons le droit de refuser tout ordre ou instruction de votre part, si nous croyons qu'il est déraisonnable, à l'encontre de la réglementation ou mal avisé, compte tenu de facteurs tels que l'état de votre compte, la nature de l'opération concernée, vos objectifs de placement et votre situation financière.

Vous ne pouvez modifier ou annuler un ordre que nous avons accepté et exécuté, et vous demeurez responsable de toutes les conséquences et de tous les frais liés à cet ordre.

Vos ordres sont assujettis à la législation et à la réglementation des marchés ou bourses visés, des organismes d'autoréglementation auxquels nous appartenons et des chambres de compensation par l'entremise desquelles les opérations sont traitées.

Vous êtes responsables de toutes les transactions effectuées pour vos comptes, incluant celles autorisées par tout individu que vous avez nommé à titre de représentant ou mandataire.

Si vous achetez ou vendez des fonds distincts offerts par l'entremise de nos filiales d'assurance, vous nous désignez pour agir à titre de mandataire dans la transmission des instructions à l'émetteur des fonds distincts, en fonction des ententes relatives à ces fonds.

4. Les ordres ou instructions reçus par courrier électronique

Il est fortement déconseillé de transmettre vos ordres ou instructions par voie électronique. Si toutefois vous choisissez de procéder de la sorte, vous reconnaissez être pleinement responsable des ordres ou instructions transmis par courrier électronique à votre conseiller en gestion de patrimoine. Les ordres ou instructions reçus par courrier électronique ne sont pas garantis. Ils peuvent ne pas être lus ou exécutés au moment opportun, notamment dans l'éventualité où ils seraient incomplets ou contiendraient des erreurs.

5. La confirmation de vos ordres

Nous vous enverrons un avis écrit pour chaque opération effectuée dans l'un de vos comptes, sauf si vous ou une autorité réglementaire nous en avez dispensés. Par exemple, si vous détenez un compte discrétionnaire, vous pouvez choisir de ne pas recevoir d'avis d'exécution. Les avis d'exécution sont acheminés le jour suivant la date de la transaction, par courrier postal ou par **voie électronique**. Si vous choisissez de recevoir vos documents par voie électronique, vous pourrez consulter vos avis d'exécution sur notre site Internet sécurisé, auquel vous pouvez accéder à votre convenance avec le nom d'utilisateur et le mot de passe que nous vous assignerons.

Veillez examiner tous les avis d'exécution et nous faire part de tout problème ou erreur dans les 10 jours suivant la date à laquelle vous les avez reçus. Si vous ne communiquez pas avec nous à l'intérieur de ce délai de 10 jours, nous considérerons que l'avis d'exécution ne comporte pas d'erreur et que vous avez autorisé, reconnu et accepté la transaction effectuée à votre compte.

6. Les rapports périodiques sur vos placements

Chaque fois qu'il y aura des opérations à votre compte au cours d'un mois donné, nous vous enverrons, au début du mois suivant, un relevé de portefeuille mensuel détaillant les opérations. S'il n'y a aucune activité à votre compte, mais que vous y détenez toujours des titres ou des liquidités, un relevé de portefeuille vous sera acheminé tous les trimestres. Si vous choisissez de recevoir vos documents par **voie électronique**, vous pourrez consulter votre relevé de portefeuille sur notre site Internet sécurisé, auquel vous pouvez accéder à votre convenance avec le nom d'utilisateur et le mot de passe que nous vous assignerons.

Assurez-vous d'examiner vos relevés attentivement et de nous faire part de toute inexactitude ou erreur dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous les avez reçus. Si vous ne communiquez pas avec nous à l'intérieur de ce délai de 30 jours, nous considérerons que le relevé ne comporte pas d'erreur ni omission et que vous avez autorisé, reconnu et accepté les transactions qui y sont indiquées.

7. Le Rapport sur le rendement des placements et le Rapport annuel des frais et de la rémunération

FBN fournit deux rapports annuels qui contiennent des renseignements relatifs à votre (vos) compte(s).

Le *Rapport sur le rendement des placements* présente le retour sur investissement dans chacun de vos comptes. Il identifie clairement les variations de la valeur marchande de vos actifs, ainsi que le(s) taux de rendement de l'année précédente et depuis l'ouverture de chaque compte.

Le *Rapport annuel des frais et de la rémunération* résume les montants que nous avons reçus directement ou indirectement au cours de l'année précédente pour vous avoir procuré des conseils et des services liés à votre (vos) compte(s) d'investissement. Une partie de cette somme est versée à titre de rémunération à votre conseiller, tandis que le reste est conservé par notre firme pour assurer le maintien et le support de votre (vos) compte(s).

La FBN fournit aussi des renseignements sur le coût moyen. En comparant le cours boursier actuel d'un titre à votre compte à son coût moyen, vous êtes en mesure de déterminer si ce placement a généré un profit ou une perte non réalisés.

8. Vos responsabilités quant à la livraison de vos titres

À moins que la vente ne soit effectuée dans un compte sur marge à découvert ouvert avec nous, vous pouvez uniquement nous donner l'instruction de vendre un titre que nous détenons déjà pour vous ou que vous pouvez nous livrer, dans un format acceptable et négociable, au plus tard à la date de règlement ou tel que nous vous l'indiquons.

Afin de protéger nos intérêts, nous pouvons acheter ou emprunter des titres et les livrer en votre nom, sans devoir vous transmettre de préavis, si :

- › vous ne livrez pas des titres que nous jugeons acceptables avant la date de règlement d'une vente, ou tel que nous vous l'avons indiqué;
- › nous avons antérieurement emprunté des titres en votre nom dans le cadre d'une vente à découvert et le propriétaire des titres exige de les ravoir;
- › tout organisme de réglementation nous exige de remplacer les titres utilisés pour une vente à découvert;
- › nous croyons qu'il est souhaitable de remplacer les titres empruntés pour votre compte aux fins d'une vente à découvert.

Vous êtes responsable de toute obligation et de tous les frais découlant de ces opérations, ainsi que de toute perte pouvant survenir en raison de votre défaut de nous fournir le titre dans un format négociable et acceptable dans les délais requis.

Divulgarion relative aux risques liés à l'effet de levier

Il est important de comprendre que l'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat d'un titre, en tout ou en partie (également connu sous le nom « effet de levier »), ne convient pas à tous les investisseurs. Le financement de titres comporte davantage de risques que l'utilisation de vos propres fonds. Si vous empruntez de l'argent pour acheter des titres, vous êtes tenu de rembourser le prêt et de verser des intérêts conformément aux conditions du prêt, même si la valeur des titres achetés a baissé.

9. La façon dont nous traitons les liquidités à votre compte

Pour tout compte autre que les REER, FERR et autres comptes enregistrés, nous traitons les soldes créditeurs de la même façon que les banques traitent les dépôts. Nous ne sommes pas requis de garder ces liquidités séparément de nos autres opérations et nous avons le droit d'utiliser ces liquidités, en tout ou en partie, dans le cadre de nos activités. Nous avons l'obligation de vous les remettre sur demande ou de les utiliser afin de régler les transactions que vous effectuez.

10. Les façons dont nous sommes protégés contre tout montant que vous nous devez

Vous convenez de nous payer promptement les frais qui nous sont dus, de temps à autre, notamment les frais suivants :

- › le coût d'acquisition des titres que nous achetons pour votre compte, même si nous n'avons pas reçu ces titres ou que nous ne vous les avons pas livrés;
- › les commissions et frais liés à chacune des transactions;
- › les frais de gestion (pour les comptes discrétionnaires);
- › les intérêts sur tout crédit que nous vous accordons, dont les soldes débiteurs et les liquidités que nous vous fournissons pour votre compte sur marge;
- › les frais d'emprunt liés aux ventes à découvert;
- › toute charge administrative;
- › les taux de conversion de devises étrangères et les coûts associés à ces opérations.

Afin de nous assurer d'être en mesure de recouvrer les montants que vous nous devez, vous nous accordez les droits suivants.

a) Droit de compensation

Si vous faites défaut de nous payer tout montant que vous nous devez, nous pouvons transférer tout solde créditeur de l'un de vos comptes vers un autre compte que vous détenez avec nous, notamment un compte conjoint ou tout compte faisant l'objet d'un cautionnement de votre part. Nous pouvons également vendre ou racheter tout titre détenu ou crédité à votre ou vos comptes et utiliser le produit de cette opération pour compenser tout montant que vous nous devez. Nous n'avons pas à vous donner de préavis lorsque nous exerçons un tel droit de compensation à l'égard des montants que vous nous devez. Si vous nous devez un montant supérieur à la valeur des actifs financiers à votre ou vos comptes, vous serez toujours tenu responsable de nous rembourser la totalité du solde résiduel dû.

b) Sûretés et hypothèques mobilières

Afin de garantir le remboursement de tous les montants que vous pourriez nous devoir, vous nous accordez, par les présentes, une sûreté ou, dans la province du Québec, une hypothèque mobilière sur tous les actifs, y compris les titres et les soldes créditeurs détenus ou déposés à votre ou vos comptes avec nous (les « Biens donnés en garantie »), maintenant et à tout moment dans l'avenir. En ce qui a trait aux Biens donnés en garantie assujettis à la législation en vigueur dans la province du Québec, puisque le Code civil exige que le montant de l'hypothèque mobilière soit indiqué, l'hypothèque est établie à 100 000 000 \$. À ces fins, vous nous accordez, par les présentes, le contrôle des Biens donnés en garantie. Ce montant ne représente ni le montant de votre obligation envers nous, ni le montant de tout crédit mis à votre disposition par la FBN. L'hypothèque n'a donc aucune répercussion concrète à votre égard, à moins que vous nous deviez, à un moment ou à un autre, des montants, à quelque titre que ce soit.

c) Utilisation des sûretés et des Biens donnés en garantie

Nous pouvons détenir les Biens donnés en garantie à l'endroit qui nous convient par l'entremise d'un tiers de notre choix, et nous pouvons fournir cette convention à tout tiers afin de prouver que nous avons la maîtrise des Biens donnés en garantie.

Dans l'éventualité où vous nous devez tout montant, nous pouvons utiliser les Biens donnés en garantie, en totalité ou en partie, sans préavis et sans devoir préalablement obtenir votre permission, dans le cadre de l'exercice de nos activités, y compris :

- › en les mettant en gage, en les hypothéquant ou en les utilisant autrement à titre de garantie relative à l'une de nos dettes;
- › en les utilisant pour la vente, le rachat ou toute autre opération similaire, sans préavis et sans devoir observer un délai de grâce ou tout autre délai particulier;

- › en prêtant une partie ou la totalité dans le cadre de la gestion quotidienne de nos activités, en transférant les Biens donnés en garantie pour l'un de vos comptes vers tout autre compte que vous détenez avec nous.

Nous pouvons également utiliser tout actif financier détenu ou crédité à votre compte aux fins de les livrer contre une vente, que cette vente soit conclue pour votre compte, pour un autre client ou pour tout compte dans lequel nous pourrions avoir un intérêt direct ou indirect.

Si vous nous devez un montant ou des titres, nous pouvons également annuler tout ordre qui n'a pas été exécuté, présenter tout *ordre de vente stop* ou *d'achat stop*, selon le cas, ou retirer ou modifier tout ordre de vente stop ou d'achat stop.

Qu'est-ce qu'un ordre de vente stop ?

Un *ordre de vente stop* est un ordre déclenché par la hausse ou la chute du cours d'un titre à un niveau donné. De façon générale, il s'agit d'un ordre de vente d'un titre lorsque son cours chute à ou sous un niveau donné. L'objectif de cet ordre consiste à limiter vos pertes sur ce titre. Il est important de savoir que les titres sont offerts pour la vente sur le marché lorsque le cours désigné par votre ordre est atteint. Ceci signifie donc que la vente du titre ne s'effectuera pas nécessairement au cours désigné par votre ordre. La vente pourrait être effectuée à un cours inférieur selon la volatilité des marchés.

Nous pouvons exercer ces droits séparément, successivement ou en même temps, à notre entière discrétion. Nous seuls avons le pouvoir de choisir lesquels de vos actifs nous désirons vendre ou conserver.

Si nous choisissons de ne pas exercer un ou plusieurs de nos droits prévus à la présente convention, ceci ne signifie pas que nous avons renoncé à ces droits. De plus, notre décision de ne pas exercer nos droits pour un cas précis sera limitée à ce cas uniquement, à moins d'une indication écrite à l'effet contraire.

Vous consentez à nous rembourser tous les frais raisonnables engagés pour le recouvrement du montant que vous nous devez, y compris les frais juridiques.

11. Notre responsabilité

Nous agissons à titre d'agent ou de mandataire pour vous, mais vous demeurez seul responsable de vos décisions d'investissement et de toute transaction effectuée à votre compte. Vous consentez à nous indemniser et à nous tenir indemnes à l'égard de et contre tout dommage, perte, réclamation, frais ou pénalité, directs ou indirects, pouvant résulter de toute opération à votre compte, ainsi que de toutes conséquences fiscales de vos décisions d'investissement.

Nous ne sommes pas responsables envers vous à l'égard de toute erreur ou omission commise dans le cadre d'une transaction ou opération ou à l'égard de toute perte de revenus ou profits, d'un défaut de réaliser les profits ou épargnes escomptées, des occasions de placement manquées, ou de tout dommage (direct, indirect ou consécutif) ou frais que vous ou quiconque pourriez subir en lien avec votre ou vos comptes, à moins que la perte ou les dommages ne résultent de notre négligence.

Pour les comptes avec conseils, vous seul êtes responsable de vous informer quant aux développements relatifs à vos placements, incluant les fractionnements d'actions, les regroupements, les restructurations ou réorganisations. Nous ne sommes pas tenus de vous fournir des renseignements ou de vous informer de ces développements, sauf si la loi l'exige.

12. Renseignements requis en vertu de la réglementation

Vous reconnaissez que, à moins d'indication contraire de votre part dans votre Fichier client, ni vous ni votre conjoint, ni aucun propriétaire véritable d'un compte sur lequel vous ou votre conjoint exercez un contrôle, n'êtes :

- › un initié d'un émetteur assujetti de titres;
- › individuellement ou comme partie d'un groupe, en position de contrôle de toute société ouverte;
- › un associé, administrateur, employé ou membre d'un courtier en valeurs mobilières;
- › un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous consentez à aviser sans délai la FBN si votre statut change à cet égard.

13. Questions fiscales

Lorsque nous préparons vos relevés fiscaux, nous nous fions aux renseignements que vous nous avez fournis. Nous ne fournissons aucun conseil fiscal. Vous seul êtes responsable de l'exactitude de vos déclarations de revenus.

Si vous détenez un compte au bénéfice d'un mineur ou d'une fiducie, vous seul êtes responsable de l'attribution des revenus de ce compte à un ou aux tiers appropriés, de payer tout montant prévu par les lois fiscales, de vous conformer à toute restriction d'investissement et de respecter toute obligation de diligence ou obligation fiduciaire relativement à ce compte.

Si un mineur détient des liquidités ou des titres dans un ou des comptes, vous êtes le gardien (ou tuteur) des actifs du mineur. Nous sommes autorisés à vous payer directement tout montant dû relativement à ce compte. Nous ne sommes pas responsables de tout dommage, perte ou frais que vous ou toute autre tierce partie pourriez encourir en raison de ces paiements.

14. Capacité juridique

Si vous êtes un individu, vous déclarez que vous avez le pouvoir et la capacité juridique de contracter et d'exécuter vos obligations telles que décrites dans notre entente avec vous.

Si le compte appartient à une entité légale, vous déclarez que cette entité légale a une existence valide, qu'elle a été dûment constituée ou formée et que vous avez le pouvoir et la capacité de signer et de nous livrer les documents contractuels, de même que d'exécuter toute obligation en vertu de la présente convention.

15. Les façons dont cette convention peut être modifiée ou résiliée

Nous pouvons modifier cette convention avec un préavis écrit de 30 jours. Vous pouvez fermer tout compte avec nous en tout temps, en nous en avisant par écrit. Nous procéderons à la fermeture du compte à l'intérieur d'un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de votre avis, ou dans les meilleurs délais possible.

Nous pouvons également mettre fin à cette convention et fermer votre compte au moyen d'un préavis vous demandant de transférer votre compte vers un autre courtier, et ce, à l'intérieur d'un délai raisonnable. Dans l'éventualité où vous faites défaut de fermer votre compte ou de transférer vos biens à l'intérieur de ce délai, nous pouvons prendre toute mesure requise pour fermer votre compte. Vous seul êtes responsable des conséquences financières ou fiscales résultant de la fermeture, du transfert ou de la liquidation de votre compte.

Dans l'éventualité où votre compte ne contient aucun titre ou solde créditeur pendant une période d'au moins 18 mois, nous pouvons, à notre entière discrétion, fermer votre compte et mettre fin à notre convention avec vous, sans préavis.

16. Les lois gouvernant notre convention avec vous

Si vous avez indiqué dans votre Fichier client que vous êtes résident d'une province ou d'un territoire du Canada, votre compte est gouverné par les lois de cette province ou de ce territoire, de même que par les lois fédérales canadiennes. Si vous avez indiqué que vous n'êtes pas résident du Canada, ou si vous devenez non-résident du Canada, votre compte est régi par les lois de la juridiction où se situe la succursale de votre conseiller en gestion de patrimoine.

Dans l'éventualité où l'une des dispositions de nos conventions avec vous entre en conflit avec les lois applicables, ou est jugée invalide ou inexécutable par un tribunal compétent, son invalidité ou son caractère inexécutable n'affectera pas l'application des autres dispositions qui demeurent en vigueur.

Dans l'éventualité où une loi applicable est modifiée de sorte qu'elle entre en conflit avec l'une des dispositions de nos conventions avec vous, cette disposition sera automatiquement considérée comme étant modifiée afin d'être conforme à la loi. Nous nous efforcerons de vous aviser promptement de ces modifications. Toute autre disposition contenue à ces conventions demeurera inchangée.

Nous pouvons suivre des normes plus strictes que celles imposées par la loi et toute autre législation ou réglementation applicables.

17. Résidents des États-Unis

À titre de courtier en valeurs mobilières canadien, nous devons aviser tous nos clients résidant aux États-Unis que leurs comptes détenus à la FBN ne sont pas régis par les lois sur les valeurs mobilières en vigueur aux États-Unis. Ni nous ni nos conseillers en gestion de patrimoine ne sommes soumis à la réglementation applicable aux courtiers en valeurs mobilières des États-Unis.

Relation entre la FBN et la Banque Nationale ou une autre entité (incluant une autre société du groupe Banque Nationale)

La succursale de la FBN auprès de laquelle vous avez ouvert votre compte peut partager ses locaux avec une succursale bancaire de la Banque Nationale ou une autre entité. Vous devez être informé que votre compte est ouvert auprès de la FBN et non auprès de la Banque Nationale ou de l'autre entité. Vous devez également être informé que la FBN est une entité juridique distincte de la Banque Nationale et de toute autre entité distincte avec qui la FBN peut partager des locaux. De plus, il est également important de comprendre qu'à moins d'information contraire de la part de votre conseiller en gestion de patrimoine ou de la FBN, les titres achetés de ou par la FBN ne sont garantis ni par un organisme public d'assurance-dépôts, ni par la Banque Nationale, ni par l'autre entité, et peuvent subir des fluctuations de valeur.

18. Obligations des successeurs respectifs

Cette convention lie la FBN et vous, ainsi que vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de la succession, et nos successeurs et ayants droit respectifs. Vous ne pouvez céder ni la présente convention, ni aucun de vos droits et obligations aux termes de celle-ci, ni toute autre convention que vous avez avec nous, sans notre autorisation écrite. Nous pouvons céder cette convention et votre compte à un tiers, y compris une société qui nous est associée ou affiliée, après vous avoir transmis un avis.

19. FBN est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs

FBN est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »). Le FCPI protège votre compte à l'intérieur de certaines limites. Ces limites sont décrites dans le dépliant du FCPI, joint au présent document.

20. Le moment de la prise d'effet de cette convention

Notre entente avec vous prend immédiatement effet dès le moment où nous agissons conformément à vos instructions pour la première fois, ou au moment de votre signature de tous les documents requis pour l'ouverture de votre compte, selon la première éventualité.

Conventions complémentaires et déclarations de fiducie

Cette section contient des conventions complémentaires à la *Convention générale relative aux comptes*, ainsi que des déclarations de fiducie s'appliquant à différents types de comptes. Veuillez les lire attentivement et communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine si vous avez des questions.

Convention relative aux comptes sur marge

Lorsque vous ouvrez un compte sur marge, vous convenez des modalités et conditions supplémentaires décrites dans le présent document. Elles font partie de votre entente globale avec nous.

Votre compte sur marge est également assujéti à la *Convention générale relative aux comptes* contenue dans le présent document, ainsi qu'aux dispositions contenues au Fichier client que vous avez signé. En cas de conflit entre les modalités et conditions dans ces documents et la présente entente de compte sur marge, la présente convention prévaudra.

Un compte sur marge vous permet d'emprunter des fonds. C'est ce qu'on appelle les « placements sur marge » ou l'« utilisation d'un levier financier ». Avec un compte sur marge, vous pouvez emprunter des sommes sur des titres que vous possédez déjà dans votre compte ou sur une partie de la valeur des titres que vous désirez acheter. Cela peut accroître vos gains, mais peut également augmenter vos pertes. C'est pourquoi l'utilisation de fonds empruntés pour financer les achats de titres comporte des risques plus grands que le fait de payer les titres que vous achetez avec des fonds que vous possédez.

Veuillez prendre le temps de lire les modalités et conditions ci-après. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine.

1. La marge obligatoire et les appels de marge

La réglementation précise la valeur d'emprunt maximale de chaque type de titre. Certains titres n'ont aucune valeur d'emprunt. Nous pouvons également choisir d'établir un seuil moins élevé que la valeur d'emprunt maximale précisée par la réglementation.

Vous vous engagez à conserver un certain montant de liquidités et/ou de titres pouvant faire l'objet d'un emprunt sur marge dans votre compte sur marge. Ces titres et liquidités sont connus comme étant la marge. Le montant de la marge que vous devez conserver dans votre compte est celui que nous établissons. Il peut être modifié en tout temps à notre discrétion et pour quelque raison que ce soit. Nous détenons votre marge à titre de garantie pour le paiement des emprunts faits sur votre compte sur marge.

Le fait de demander une marge plus élevée est connu comme un appel de marge. Vous vous engagez à répondre sans délai à tous les appels de marge en fournissant des liquidités ou des titres admissibles à un emprunt.

Nous pouvons effectuer un appel de marge en communiquant avec vous par le moyen de notre choix, notamment par écrit, par téléphone, par messenger, par télécopieur ou par courriel. Dans certaines circonstances, nous avons le droit, sans devoir effectuer d'appel de marge, de vendre une partie ou la totalité des titres dans votre compte ou d'acheter des titres pour lesquels votre compte est à découvert.

2. L'omission de répondre à un appel de marge

Si vous omettez de répondre à un appel de marge, nous pouvons prendre les mesures de notre choix pour protéger nos intérêts, notamment :

- › vendre les titres détenus dans votre compte et appliquer le produit au montant que vous nous devez;
- › acheter ou vendre des titres pour votre compte et passer des ordres stop;
- › transférer des liquidités ou des titres de tout autre compte que vous détenez auprès de nous dans votre compte sur marge.

Nous seuls décidons des mesures à prendre et nous n'avons pas à vous donner de préavis. Si vous devez plus que la valeur des liquidités et des titres contenus dans tous les comptes que vous détenez auprès de nous, vous demeurez responsable de payer les sommes qui restent dues, ainsi que les frais et tous les intérêts accumulés.

3. L'intérêt sur le crédit

Vous convenez de payer des intérêts sur tout crédit que nous vous accordons pour la négociation de titres dans votre compte sur marge, ainsi que tous les frais d'emprunts qui pourraient être engagés lorsque vous effectuez des ventes à découvert. La grille des taux d'intérêt applicables aux soldes débiteurs et créditeurs est disponible sur demande ou peut être consultée sur notre site Internet. L'intérêt sur prêt est calculé quotidiennement et porté au compte mensuellement.

4. Les façons dont nous pouvons utiliser vos liquidités et vos titres

Si vous avez une position à découvert ou si vous êtes endetté envers nous, nous pouvons utiliser les liquidités et les titres détenus dans votre compte dans le cadre de nos activités. Nous pouvons, sans vous en aviser, les donner à titre de garantie pour l'une ou l'autre de nos dettes, ou les prêter, en partie ou en totalité, soit séparément ou avec d'autres titres.

Nous pouvons également utiliser tous les titres détenus dans votre compte aux fins de livraison dans le cadre d'une vente pour votre compte, pour le compte d'un autre de nos clients ou pour tout autre compte dans lequel nous pouvons avoir un intérêt direct ou indirect.

5. Les règles relatives aux ventes à découvert

Qu'est-ce qu'une vente à découvert ?

Lors d'une *vente à découvert*, vous empruntez un titre, puis le vendez dans l'espoir que son cours baissera. Si le cours diminue, vous pouvez alors acheter le titre à un cours plus bas et le remettre au tiers de qui vous l'avez emprunté. La différence du cours constitue votre profit. Si le cours augmente, vous devez acheter le titre à un cours plus élevé et le remettre au tiers de qui vous l'avez emprunté. La différence du cours constitue votre perte.

Lorsque vous passez des ordres de vente, vous êtes toujours considéré détenir les titres que vous désirez vendre, à moins d'une indication à l'effet contraire de votre part. Lorsque vous passez un ordre pour une *vente à découvert*, vous vous engagez à nous aviser que vous ne possédez pas les titres qui doivent être vendus.

Pour effectuer une vente à découvert, nous empruntons des titres et les vendons pour votre compte. Les tiers à qui nous les empruntons peuvent exiger de les ravoir en tout temps. Par conséquent, vous convenez de retourner les titres empruntés en achetant les titres équivalents au cours du marché qui prévaudra au moment de l'achat. En tout temps, nous pouvons acheter des titres pour votre compte notamment afin de rembourser le tiers prêteur, si un organisme de réglementation nous ordonne de remplacer les titres d'une vente à découvert ou pour toute autre raison.

Convention relative aux comptes conjoints

Lorsque vous ouvrez un compte conjoint avec une ou plusieurs autres personnes, vous convenez des modalités et conditions supplémentaires décrites dans le présent document. Elles font partie de votre entente globale avec nous.

Votre compte conjoint est également assujéti à la *Convention générale relative aux comptes* contenue dans la présente brochure, ainsi qu'aux dispositions contenues au Fichier client que vous avez signé. En cas de conflit entre les modalités et conditions dans ces documents et la présente entente de compte conjoint, la présente convention prévaut.

Veillez prendre le temps de lire les modalités et conditions ci-dessous. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine.

1. Responsabilité des titulaires du compte

Chacun des titulaires du compte conjoint est responsable de satisfaire à toutes les exigences et obligations relatives au compte, qu'elles soient de nature financière ou autre. Autrement dit, vous n'êtes pas seulement responsable d'une partie des obligations relatives au compte, mais du compte en entier, comme si vous étiez le seul titulaire. Cela comprend les soldes débiteurs, les pertes découlant des opérations, les frais, les commissions, les honoraires et les dépenses.

Si votre compte comporte un solde débiteur, nous pouvons percevoir le montant total auprès de l'un ou l'autre des titulaires du compte, peu importe qui doit réellement le montant.

2. Pouvoir des titulaires du compte

Chaque titulaire du compte peut agir comme s'il était l'unique titulaire du compte et a le pouvoir de prendre des décisions et de donner des directives relatives au compte indépendamment du ou des autres titulaires du compte. Si l'un des titulaires du compte nous donne des ordres ou des instructions, nous pouvons les traiter comme s'ils provenaient de tous les titulaires du compte conjoint. Les instructions données par l'un des titulaires du compte lient tous les titulaires du compte.

Nous n'avons pas à remettre en question les ordres ou les instructions provenant de l'un des titulaires du compte, même s'ils visent le retrait des liquidités et des titres à son bénéfice personnel, à celui d'un tiers ou à celui de tout autre compte. Vous convenez que nous ne devons pas donner d'avis distincts à l'autre ou aux autres titulaires du compte ou demander d'autorisation avant ou après avoir traité les ordres ou les instructions de l'un d'eux. Cependant, nous nous réservons le droit d'exiger des instructions ou des ordres conjoints écrits de tous les titulaires du compte si nous le désirons.

Il vous est possible d'annuler une instruction ou un ordre. Toutefois, lorsque l'instruction ou l'ordre a été exécuté, vous ne pouvez pas l'annuler et vous demeurez responsable des pertes qui y sont reliées, le cas échéant.

3. Droit de propriété de votre compte conjoint

a) Pour les titulaires de compte qui résident à l'extérieur du Québec

À l'ouverture d'un compte conjoint, les titulaires du compte qui vivent à l'extérieur du Québec doivent choisir si le compte sera :

- › en détention conjointe;
- › en détention commune.

Voici ce que vous devez savoir à propos de chaque option :

› Détention conjointe

Si vous choisissez l'option de détention conjointe, chaque titulaire du compte partagera une participation indivise dans le compte conjoint, mais aucun ne pourra réclamer individuellement une partie de celui-ci.

Si l'un des titulaires du compte conjoint décède, la totalité du compte devient la propriété exclusive du ou des titulaires du compte conjoint survivants. Le titulaire du compte conjoint qui décède perdra automatiquement tous ses droits relatifs au compte et sa succession ne pourra pas effectuer de réclamation relative au compte.

Si l'un des titulaires du compte décède, le ou les titulaires survivants s'engagent à nous en aviser immédiatement par écrit. Avant de recevoir l'avis écrit, nous sommes autorisés à exécuter les ordres et les instructions comme si aucun changement n'avait eu lieu.

Il n'y aura aucun changement aux modalités et conditions relatives au compte.

› Détenion commune

Si vous choisissez l'option de détenion commune, chaque titulaire détiendra une partie égale du compte conjoint.

Si l'un des titulaires du compte conjoint décède, sa part du compte sera traitée conformément à son testament ou selon la législation qui s'applique en l'absence de testament. Le ou les autres titulaires du compte n'ont aucun droit relatif à la part du titulaire décédé.

Si l'un des titulaires du compte décède, le ou les titulaires survivants s'engagent à nous en aviser immédiatement par écrit. Avant de recevoir l'avis écrit, nous sommes autorisés à exécuter les ordres et les instructions comme si aucun changement n'avait eu lieu.

Lorsque nous recevons l'avis, nous avons le droit de suspendre les activités liées à la part du compte appartenant au titulaire décédé et de transférer la part au représentant responsable de la succession du défunt. Toutefois, nous nous réservons le droit de suspendre toutes les activités dans la totalité du compte conjoint et de refuser de traiter toute opération jusqu'à ce que nous recevions les documents requis liés à la succession du défunt.

Que vous choisissiez la détenion conjointe ou la détenion commune, la succession du titulaire de compte décédé (ainsi que chaque titulaire du compte conjoint survivant) demeurera responsable de :

- › tous les montants dus relatifs aux opérations que nous effectuons avant de recevoir un avis écrit du décès du titulaire du compte conjoint;
- › tous les coûts engagés dans la vente de titres dans le compte conjoint ou relatifs aux changements dans la participation des titulaires du compte conjoint.

b) Pour les titulaires de compte qui résident au Québec

Si au moins l'un des titulaires du compte conjoint est un résident du Québec, chaque titulaire sera réputé détenir une participation indivise égale dans le compte conjoint.

Si l'un des titulaires du compte conjoint décède, le ou les titulaires du compte conjoint survivants ne pourront émettre des ordres ou des instructions ou effectuer des retraits au compte, jusqu'à ce que nous recevions les documents relatifs à la succession du défunt ainsi que l'accord du liquidateur de la succession. La succession du titulaire de compte décédé ainsi que chaque titulaire du compte conjoint survivant continueront d'être responsables de :

- › tous les montants dus relatifs aux opérations que nous effectuons avant de recevoir un avis écrit du décès du titulaire du compte;
- › tous les coûts engagés dans la vente de titres dans le compte conjoint ou relatifs aux changements dans la participation des titulaires du compte conjoint.

4. Les lois gouvernant notre convention avec vous

Votre compte conjoint est gouverné par les lois fédérales canadiennes de même que par les lois de la province ou du territoire de résidence du titulaire de compte identifié comme étant le « titulaire de compte n° 1 » au Fichier client, ladite province (ou territoire) étant spécifiquement celle (celui) indiqué(e) audit Fichier client au moment de l'ouverture de votre compte conjoint.

Advenant le cas où le « titulaire de compte n° 1 » est un non-résident du Canada, le compte conjoint est alors gouverné par les lois fédérales canadiennes de même que par les lois de la province ou du territoire de résidence du titulaire canadien subséquent identifié au Fichier client, ladite province (ou territoire) étant spécifiquement celle (celui) indiqué(e) audit Fichier client au moment de l'ouverture de votre compte conjoint.

5. Nos communications avec vous

Nous enverrons toutes les communications à la personne indiquée dans votre Fichier client comme étant le titulaire principal du compte, à la dernière adresse que nous avons dans nos dossiers. Lorsque nous communiquons avec ce titulaire de compte, nous sommes réputés avoir communiqué avec tous les titulaires du compte conjoint.

Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite (RER)

Nous, Société de fiducie Natcan, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la demande d'adhésion à un régime d'épargne-retraite de la Financière Banque Nationale (le « régime »), selon les modalités suivantes.

1. **DÉFINITIONS.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :
 - a) **actifs dans le régime :** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
 - b) **agent :** Financière Banque Nationale inc. étant désignée à ce titre au paragraphe 14 a) des présentes.
 - c) **bénéficiaire :** la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le régime ou le produit de disposition des actifs dans le régime en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - d) **conjoint :** un époux ou conjoint de fait tel que défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un RER.
 - e) **conjoint cotisant :** le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la Demande comme étant le conjoint qui pourra verser des cotisations au régime (ne s'applique qu'aux RER de conjoint).
 - f) **date d'échéance :** a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.
 - g) **Demande :** le formulaire de demande d'adhésion au régime, complété et signé par le rentier.
 - h) **fiduciaire :** Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
 - i) **législation fiscale :** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province de résidence du rentier indiquée à la Demande et les règlements d'application de ces lois.
 - j) **régime :** le régime d'épargne-retraite de Financière Banque Nationale établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, comme ce régime peut être modifié à l'occasion.
 - k) **rentier :** la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. **ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME.** Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage afin d'obtenir un revenu de retraite à la date d'échéance. Toutes les cotisations versées au régime, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le régime et détenus dans le régime par le fiduciaire, et investies suivant les modalités prévues aux présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le rentier.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin que ce soit.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.
3. **ENREGISTREMENT.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la législation fiscale. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la Demande.
4. **DATE D'ÉCHÉANCE.** Le régime vient à échéance à la date déterminée par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. **COTISATIONS.** Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations supplémentaires au régime en tout temps. Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont les seuls responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.
6. **COTISATIONS EXCÉDENTAIRES.** Dans les 90 jours de la réception par le fiduciaire d'une requête écrite de la part du rentier ou du conjoint cotisant, s'il y a lieu, le fiduciaire doit payer à la personne qui a fait la cotisation le montant indiqué dans cette requête, constituant la totalité des cotisations cumulatives excédentaires versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites par la législation fiscale, afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires cumulatives aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer le montant des cotisations excédentaires faites au régime par le rentier et son conjoint.

À moins d'avoir reçu d'autres directives de la part de la personne qui fait la requête dans les 75 jours de la réception de la requête écrite, le fiduciaire peut disposer des placements qu'il peut choisir, à son entière appréciation, aux fins d'un tel paiement. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime en raison d'une telle disposition.

- 7. PLACEMENTS.** Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne retraite au sens de la législation fiscale (« placements admissibles »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier a la responsabilité de s'assurer que les placements faits ou transférés au régime sont et demeurent des placements admissibles et reconnaît que le fiduciaire n'encourt aucune responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable à l'égard du placement des actifs dans le régime, fait ou non suivant les directives du rentier. Les placements ne sont pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un bien transféré ou de faire un investissement quelconque notamment, s'il est d'avis que l'investissement n'est pas conforme à ses normes et politiques internes. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents particuliers à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre du Régime.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou autres titres détenus dans le régime le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. RESTRICTIONS:

- a) Cession.** Le rentier reconnaît que le présent régime ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.
- b) Sûreté.** Le rentier reconnaît que le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.
- c) Effet.** Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 8 est nulle.
- d) Retrait.** Le régime ne prévoit pas de paiement avant la date d'échéance sauf un remboursement de primes en une somme globale ou un paiement au rentier.

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut à l'occasion avant la date d'échéance retirer une somme d'argent du régime en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le fiduciaire dispose alors de la totalité

ou de certains des actifs indiqués par le rentier et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du régime.

Les retraits d'un régime soumis à des dispositions d'immobilisation ne peuvent être faits que de la façon autorisée par les lois applicables et tel que décrit dans la convention supplémentaire.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire et l'agent ne sont assujettis à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- e) Transferts à d'autres régimes.** Sous réserves des restrictions pouvant être imposées par toutes lois et des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut en tout temps présenter au fiduciaire une demande, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, demandant au fiduciaire de faire ce qui suit :
- i) transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime; ou
 - ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime à un autre régime agréé, selon ce qui est autorisé par les lois applicables.

Ce transfert prend effet dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire et l'agent n'auront aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. REVENU DE RETRAITE. À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables aux termes des présentes, il s'engage à verser au rentier un revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- a) Rente.** Le rentier peut choisir de se constituer un revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (ci-après la « rente »). Tout revenu de retraite payable ne peut être cédé en totalité ou en partie. Il incombe entièrement au rentier de choisir une rente qui respecte les dispositions de la législation fiscale, notamment :
- i) le versement au rentier de la rente doit se faire sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an;
 - ii) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès;
 - iii) chaque rente doit être convertie si elle devient autrement payable à une personne autre que le rentier aux termes du présent régime.

b) Choix d'un transfert à un fonds de revenu de retraite. Malgré ce qui précède, le rentier, à sa seule appréciation, peut en adressant une requête écrite au fiduciaire au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander que les actifs dans le régime soient transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale.

c) Transfert automatique. Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge prescrit applicable à la date d'échéance la plus éloignée prévue à l'article 4 des présentes, le rentier

n'avise pas le fiduciaire par écrit conformément aux paragraphes 9 a) ou 9 b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs dans le régime à un fonds enregistré de revenu de retraite émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la législation fiscale. Dans un tel cas, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire désigné aux termes des présentes, le cas échéant.

10. ABSENCE D'AVANTAGES. Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent régime et la législation fiscale.

11. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE (ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite dans la province de Québec).

Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime; une telle désignation peut être faite dans la Demande ou sur un document et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite. Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle d'une désignation de bénéficiaire signée par le rentier.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime. Toute désignation, modification ou révocation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

12. DÉCÈS DU RENTIER. Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le régime et, après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux bénéficiaires du régime ou à la succession du rentier.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs du régime à une ou plusieurs autres personnes y ayant droit.

Tels paiements ou transferts ne peuvent être faits tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et/ou autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

13. COMPTE DISTINCT ET RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL.

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, les actifs et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais, taxes, pénalités ou autres coûts débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs dans le régime détenus par l'entremise d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

14. DISPOSITIONS CONCERNANT LE FIDUCIAIRE.

- a) Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Financière Banque Nationale (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.
- b) Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du régime en donnant un préavis de 30 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 15 e) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.
- c) Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés

relativement à l'administration du régime ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale.

- d) Remboursement des taxes et impôts.** Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- e) Responsabilité et indemnisation.** Le rentier et les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, les intérêts, les pénalités, les cotisations, les frais, (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats) ainsi que relativement à toutes réclamations ou toutes demandes, provenant des autorités fiscales ou de tiers et résultant de la garde ou de l'administration du régime ou de la détention dans le régime de placements interdits ou inadmissibles et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le régime, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du rentier, en raison d'un retrait ou transfert du régime à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire à sa seule appréciation juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible. Le fiduciaire peut recouvrer directement à même les actifs dans le

régime le montant total de toutes taxes et impôts, intérêts et de toutes des pénalités qui peuvent être imposés au fiduciaire aux termes des dispositions de la législation fiscale (y compris, à l'égard de la détention l'acquisition, de la disposition ou de la détention de « placements non admissibles » aux termes de la législation fiscale).

- f) Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

15. DISPOSITIONS DIVERSES.

- a) Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du régime i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale.
- b) Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le régime par la suite.
- d) Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- e) Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire à l'adresse indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire.
- Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime, est valablement donné s'il est mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.
- f) Déclaration de non résidence.** Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- g) Lois applicables.** Le régime est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.
- Au Québec, le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite (FRR)

Nous, Société de fiducie Natcan, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la demande d'adhésion à un fonds de revenu de retraite de la Financière Banque Nationale (le « fonds »), selon les modalités suivantes.

1. DÉFINITIONS. Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) actifs dans le Fonds:** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Fonds, y compris les actifs transférés au Fonds en conformité avec les dispositions de l'article 4 des présentes, ainsi que le revenu ou les gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Fonds par le fiduciaire.
- b) agent:** Financière Banque Nationale inc. étant désignée à ce titre au paragraphe 12 a) des présentes.
- c) bénéficiaire:** la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir les actifs du Fonds ou le produit de disposition des actifs du Fonds en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt.
- d) conjoint:** un époux ou conjoint de fait tel que défini à la Loi de l'impôt à l'égard d'un FRR.
- e) Demande:** la demande d'adhésion au Fonds, incluse au formulaire de demande d'ouverture de compte complété et signé par le rentier.
- f) FERR:** un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.
- g) fiduciaire:** Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- h) Fonds:** le Fonds de revenu de retraite Financière Banque Nationale établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, lesquelles modalités peuvent être modifiées de temps à autre.
- i) législation fiscale:** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province de résidence du rentier indiquée à la Demande et les règlements d'application de ces lois.

j) Loi de l'impôt: la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application.

k) REER: un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.

l) rentier: la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ce conjoint survivant étant désigné le « rentier successeur »).

2. ÉTABLISSEMENT DU FONDS. Au moyen du transfert au fiduciaire par le rentier des actifs précisés dans la Demande, en conformité avec l'article 4 des présentes, le rentier établit avec le fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à verser chaque année au rentier des sommes d'argent en conformité avec les présentes. Tous les actifs versés dans le Fonds, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Fonds et détenus dans le Fonds par le fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, sont utilisés de façon à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes.

Le Fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin que ce soit.

Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le Fonds en conformité avec la législation fiscale et de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Fonds en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. ENREGISTREMENT. Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du Fonds suivant la législation fiscale. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la Demande. Si l'une des autorités fiscales concernées refuse l'enregistrement du Fonds, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Fonds par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés.

4. ACTIFS TRANSFÉRÉS AU FONDS. Sous réserve de la contrepartie minimale qu'il peut fixer à sa seule appréciation, le fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le Fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui sont transférés:

- i) d'un REER dont le rentier est le bénéficiaire;
- ii) un autre FERR dont le rentier est le bénéficiaire;
- iii) du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, dans les dispositions équivalentes de la législation fiscale, et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le bénéficiaire;
- iv) d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le bénéficiaire, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec;
- v) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt;
- vi) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt;
- vii) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances prévues au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt; ou
- viii) en conformité avec les dispositions de la législation fiscale.

5. PLACEMENTS. Les actifs dans le Fonds sont investis dans des placements admissibles pour le Fonds au sens de la législation fiscale (« **placements admissibles** »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au Fonds sont et demeurent des placements admissibles et reconnaît que le fiduciaire n'encourt aucune responsabilité à cet égard.

Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Fonds, fait ou non suivant les directives du rentier.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un bien transféré ou de faire un placement quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment, s'il n'est pas conforme à ses exigences administratives ou à ses normes et politiques internes. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents particuliers à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre du Fonds.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou à d'autres titres détenus dans le Fonds le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

6. RESTRICTIONS.

- a) Cession.** Le rentier reconnaît que le présent Fonds ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés. Notamment, aucun versement dans le cadre du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie;
- b) Sûreté.** Le Fonds ou les actifs dans le Fonds ne peuvent être donnés en garantie, par hypothèque ou autrement, et ne peuvent servir à aucune fin si ce n'est d'assurer le paiement du revenu de retraite.
- c) Paiements.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), au paragraphe 146.3(14) et 146.3 (14.1) et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.
- d) Effet.** Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 6 est nulle.

7. PAIEMENTS. Conformément à la législation fiscale, le fiduciaire verse les paiements au rentier ou au rentier successeur selon ce qui est prévu à l'article 9 des présentes. Chaque année et au plus tard dans l'année qui suit immédiatement l'année où il a accepté la Demande, le fiduciaire prélève sur le Fonds des paiements au bénéfice du rentier. Toutefois, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à l'article 9 des présentes et à moins que le fiduciaire ne soit par ailleurs autorisé en vertu de la législation fiscale, ces paiements ne peuvent être faits que conformément aux conditions suivantes et à la législation fiscale :

a) Paiements annuels. Le total des paiements au rentier prélevés sur le Fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier a choisi dans la Demande (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum). Le rentier peut modifier le montant du paiement choisi en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année où la modification doit prendre effet.

Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire. Si le montant que le rentier a choisi est inférieur au montant minimum, le fiduciaire versera néanmoins le montant minimum exigé par la législation fiscale. Si le montant que le rentier a choisi est supérieur au montant maximum, le fiduciaire versera néanmoins le montant maximum autorisé par la législation fiscale.

Le montant qu'aura choisi le rentier sera alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.

b) Montant minimum. Dans l'année de l'établissement du Fonds, le « montant minimum » qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le « montant minimum » sera calculé en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier peut choisir de calculer le montant minimum en fonction de son âge ou celui de son conjoint. Le rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le Fonds.

c) Montant maximum. Le « montant maximum » qui peut être prélevé sur le Fonds correspond à la valeur du Fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un fonds immobilisé, le montant maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.

d) Fréquence. La fréquence des paiements correspond à la fréquence choisie par le rentier dans la Demande (qui doit être d'au moins un paiement par année civile ou d'au plus un paiement par mois civil), que le rentier peut modifier à l'occasion en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier.

e) Paiement. Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le Fonds a suffisamment d'argent pour que les paiements prévus au présent article 7 puissent être faits. Néanmoins, si le fiduciaire, à son avis, ne considère pas que l'argent disponible dans le Fonds suffira aux paiements prévus au présent article 7, il peut pour ce faire disposer des placements qu'il aura choisis, à son entière discrétion, à moins que le rentier ne lui donne des directives au plus tard 30 jours avant la date de paiement relativement au placement spécifique qu'il souhaite vendre pour obtenir l'argent nécessaire aux paiements. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds en raison d'une telle disposition.

f) Réception des paiements. Les paiements au rentier sont réputés avoir été faits par un transfert d'argent direct au compte indiqué dans la Demande ou par la mise à la poste d'un chèque payable au rentier à l'adresse indiquée dans la Demande ou à toute autre adresse ou tout autre compte qui peut être indiqué au fiduciaire par écrit.

g) Retenue. Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant à titre d'impôts, de taxes, d'intérêts, de pénalités, de droits et de frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.

h) Absence d'avantages. Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent Fonds et la législation fiscale.

8. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE (ne s'applique pas aux FRR dans la province de Québec). Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Fonds; une telle désignation peut être faite dans la Demande ou sur un document et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Fonds.

Toute désignation, modification ou révocation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

9. DÉCÈS DU RENTIER.

a) Rentier successeur. Le rentier peut décider, en conformité avec la Loi de l'impôt, qu'à son décès, le rentier successeur devient le nouveau rentier du Fonds et continue de recevoir les autres paiements prévus aux présentes.

Au décès du rentier successeur, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier successeur. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais et autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs du régime à une ou plusieurs autres personnes y ayant droit.

Tels paiements ou transferts ne peuvent être faits tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et/ou autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

b) Bénéficiaire d'une somme globale. Si, au décès du rentier, un rentier successeur n'est pas désigné, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire peut disposer des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais ou autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et/ou autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

10. COMPTE DISTINCT ET RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL.

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs dans le Fonds, la valeur du Fonds, le revenu réalisé par le Fonds, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits au rentier par prélèvement sur le Fonds en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier est seul responsable de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs dans le Fonds détenus par l'entremise d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

11. TRANSFERT D'ACTIFS. À la réception de directives du rentier sous une forme qu'il juge satisfaisante, le fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la législation fiscale, tout ou partie des actifs dans le Fonds ou un montant équivalant à leur valeur à ce moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir un émetteur suivant un autre FERR dont le rentier peut être le bénéficiaire, après déduction de tous les montants à retenir en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Aux termes d'un accord de séparation écrit ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant à partager des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier, le rentier peut demander le transfert des biens du Fonds à un FERR ou à un REER dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans les délais raisonnables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas. Toutefois, il est entendu que le fiduciaire n'est jamais tenu d'encaisser un placement avant son échéance, avant de pouvoir effectuer son transfert.

12. DISPOSITIONS CONCERNANT LE FIDUCIAIRE.

- a) Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Financière Banque Nationale (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Fonds demeure dévolue au fiduciaire.
- b) Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Fonds en donnant un préavis de 30 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 13 e) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.
- c) Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du régime ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale.
- d) Remboursement des taxes et impôts.** Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans avis préalable au rentier, disposer des actifs dans le Fonds, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans avis préalable au rentier, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- e) Responsabilité et indemnisation.** Le rentier et les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, les intérêts, les pénalités, les cotisations, les honoraires, les frais, les dépenses et coûts ainsi que relativement à toutes les réclamations ou toutes les demandes, provenant des autorités fiscales ou de tiers et résultant de la garde ou de l'administration du Fonds ou de la détention dans le Fonds de placements interdits ou inadmissibles et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du rentier, en raison d'un retrait ou transfert du Fonds à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des lois applicables, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

- f) Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises en personne, par téléphone, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

13. DISPOSITIONS DIVERSES.

- a) Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule discrétion, modifier les modalités de la présente déclaration de fiducie i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Fonds comme FERR au sens de la législation fiscale.
- b) Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du rentier successeur et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le Fonds ou les actifs dans le Fonds sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Fonds par la suite.
- d) Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

- e) Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire, à l'adresse de l'agent indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Fonds, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Fonds, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

- f) Déclaration de non résidence.** Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou devient un non-résident du Canada.
- g) Lois applicables.** Le Fonds est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.
- Au Québec, le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- 1. DÉFINITIONS.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :
- a) Actifs dans le Compte :** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Compte, y compris les cotisations versées au Compte à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Compte par le fiduciaire.
 - b) Agent :** Financière Banque Nationale inc. étant désignée à ce titre dans la Demande.
 - c) Bénéficiaire :** la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Compte ou le produit de disposition des actifs dans le Compte en cas de décès du titulaire, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du titulaire, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - d) Compte :** le compte d'épargne libre d'impôt établi par le fiduciaire au bénéfice du titulaire conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, comme ce Compte peut être modifié à l'occasion.
 - e) Demande :** la demande d'adhésion au Compte incluse au formulaire de demande d'ouverture de Compte remplie et signée par le titulaire.
 - f) Distribution :** tout paiement effectué au titulaire dans le cadre du Compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le Compte.
 - g) Fiduciaire :** Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
 - h) Législation fiscale :** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le titulaire réside, et les règlements d'application de ces lois.
 - i) Survivant :** le particulier qui est immédiatement avant le décès du titulaire, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire tel que définit aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un compte d'épargne libre d'impôt.
 - j) Titulaire :** le particulier (autre qu'une fiducie) âgé de 18 ans ou plus dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « titulaire » au paragraphe 146.2 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2. ÉTABLISSEMENT DU COMPTE.** Au moyen du versement d'une cotisation ou d'un transfert d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le titulaire établit avec le fiduciaire un compte d'épargne libre d'impôt. Toutes les cotisations versées au Compte, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Compte et détenus dans le Compte par le fiduciaire, et utilisés, investis ou autrement appliqués suivant les modalités prévues aux présentes, servent aux fins de distributions au titulaire.
- Le Compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.
- Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le Compte de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Compte en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.
- 3. ENREGISTREMENT.** Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer la Demande à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la législation fiscale. Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Compte sont remboursés par chèque, transfert ou tout autre mode de remboursement prévu à cette fin par le fiduciaire.
- 4. COTISATIONS.** Le titulaire peut faire des cotisations au Compte en tout temps. Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale et le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.
- Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire peut en tout temps, mais sans y être tenu, refuser une cotisation du titulaire pour quelque motif que ce soit.
- 5. PLACEMENTS.** Les actifs dans le Compte sont investis dans des placements offerts à l'occasion par le fiduciaire dans le cadre du Compte, conformément aux directives données par le titulaire au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Les placements doivent être faits en conformité avec la législation fiscale et le titulaire est responsable de s'assurer que chaque placement fait par le Compte est un « placement admissible » pour le Compte au sens de la législation fiscale.
- Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le Compte, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Compte, fait ou non suivant les directives du titulaire.

6. CONDITIONS ET RESTRICTIONS.

- a) Le Compte est administré au profit exclusif du titulaire et, tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds. Cette disposition ne s'applique pas si elle est inconsistante avec la sûreté prévue à l'article 9.
- b) Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.
- c) Le fiduciaire ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.

7. DISTRIBUTIONS. Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut retirer une somme d'argent du Compte en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, des distributions peuvent notamment être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire serait redevable en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le titulaire et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujéti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une distribution et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au titulaire les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le Compte fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

8. TRANSFERTS À D'AUTRES COMPTES. Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut en tout temps demander au fiduciaire, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, de transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont il est le titulaire :

- a) la totalité ou une partie des actifs dans le Compte, moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même; ou
- b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le Compte (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même.

Sous réserve de la législation fiscale, un transfert peut également être effectué à un compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou l'ex-époux ou le conjoint de fait ou l'ex-conjoint de fait du titulaire en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Le fiduciaire doit exécuter toute demande de transfert, sauf en cas d'inconsistance avec la sûreté prévue à l'article 9.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le Compte est transférée conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. SÛRETÉ. À son entière discrétion, le fiduciaire peut permettre au titulaire d'utiliser son intérêt ou son droit sur le Compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;
- b) Il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne, (sauf le titulaire) ou une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une somme relative au Compte.

La garantie peut être constituée, publiée et révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte. Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle, d'une garantie signée par le titulaire à l'égard du Compte.

10. DÉSIGNATION DE TITULAIRE SURVIVANT OU DE BÉNÉFICIAIRE (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet).

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner le survivant à titre de titulaire remplaçant du Compte après son décès. Pour être désigné à ce titre, le survivant doit acquérir tous les droits du titulaire relativement au Compte, y compris le droit de révoquer toute désignation de bénéficiaire.

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Compte.

La désignation d'un titulaire survivant ou d'un bénéficiaire, peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte.

Toute désignation, modification et/ou révocation, prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation sont éventuellement déposées auprès du fiduciaire, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage ou divorce ultérieur et une nouvelle désignation peut être nécessaire à cette fin. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité d'une désignation de titulaire survivant ou d'une désignation de bénéficiaire signée par le titulaire à l'égard du Compte.

11. DÉCÈS DU TITULAIRE. Au décès du titulaire, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le Compte et, après avoir déduit les impôts applicables s'il y a lieu, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants cause du titulaire.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs dans le Compte à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. COMPTE DISTINCT ET RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL.

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet au titulaire et aux autorités compétentes, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la législation fiscale.

13. DISPOSITIONS CONCERNANT LE FIDUCIAIRE.

a) Délégation des pouvoirs. Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Compte demeure dévolue au fiduciaire.

b) Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Compte en donnant un préavis de 90 jours au titulaire de la façon indiquée à l'article 14 g) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) Honoraires et frais. Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires à la fin du Compte, au transfert ou au retrait des actifs dans le Compte ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les Lois applicables.

Le fiduciaire est remboursé pour tous les honoraires, frais et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Compte ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le titulaire, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le titulaire en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le titulaire, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

d) Responsabilité et indemnisation. Le titulaire indemniserà à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Compte et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le titulaire dans les 30 jours de la date où il en est avisé.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Compte, par le titulaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du titulaire, en raison d'un retrait ou transfert du Compte à la demande du titulaire, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

e) Directives. Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du titulaire ou de toute autre personne désignée par écrit par le titulaire, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

14 DISPOSITIONS DIVERSES.

a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du Compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au titulaire; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Compte comme compte d'épargne libre d'impôt au sens de la législation fiscale.

b) Preuve. L'inscription de la date de naissance du titulaire sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du titulaire et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

c) Espèces. Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

d) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.

e) Déclaration de non-résidence. Le titulaire doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.

f) Interprétation. Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

g) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse de l'agent ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Compte, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Compte, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

h) Lois applicables. Le Compte est régi par les lois de la province dans laquelle le titulaire réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le Compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

1. DÉFINITIONS. Aux fins des présentes, les termes ci-après ont le sens suivant :

- a) Actifs dans le compte :** tous les actifs de quelque nature que ce soit qui constituent le compte, y compris les cotisations versées au compte et les revenus de placement produits ou réalisés pendant l'administration du compte par le fiduciaire.
- b) Agent :** Financière Banque Nationale inc., étant désignée en tant que mandataire du fiduciaire aux termes du paragraphe 16a) des présentes.
- c) Bénéficiaire :** le particulier (y compris sa succession) ou le donataire reconnu qui a droit à une distribution du compte après le décès du titulaire.
- d) Compte :** l'**arrangement admissible** au sens de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt établi entre le fiduciaire et le titulaire selon les modalités figurant dans la Demande et aux présentes et qui, une fois enregistré, sera un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») au sens de la Loi de l'impôt.
- e) Conjoint :** un époux ou un conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt.
- f) Demande :** la demande d'adhésion au compte remplie et signée par le titulaire.
- g) Fiduciaire :** Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)*, aussi désigné comme l'émetteur dans la Loi de l'impôt.
- h) Loi de l'impôt :** la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et, si le contexte s'y prête, les règlements adoptés en vertu de cette loi.
- i) Particulier déterminé :** le particulier qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :
 - i) il réside au Canada;
 - ii) il a au moins 18 ans;
 - iii) il n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une **habitation admissible** au sens du paragraphe 146.6(1) de la Loi de l'impôt (au Canada ou ailleurs) comme lieu principal de résidence qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit au particulier soit au conjoint du particulier au moment donné.

j) Survivant : le particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier déterminé, était son conjoint.

k) Titulaire : le particulier déterminé (autre qu'une fiducie) dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, à son décès, son conjoint, si celui-ci est alors vivant et :

- i) est désigné à titre de titulaire remplaçant du compte;
- ii) est un particulier déterminé; et
- iii) que le solde du compte n'a pas été transféré à son régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») ni à son fonds de revenu de retraite (« **FERR** ») ou ne lui a pas été distribué en tant que bénéficiaire, avant la fin de l'année qui suit l'année du décès (ce dernier étant aussi désigné le « **titulaire remplaçant** » aux présentes).

2. FINS DU COMPTE. Toutes les cotisations versées au compte ainsi que les revenus de placement produits ou réalisés par le compte et utilisés et investis suivant les modalités prévues aux présentes servent aux fins de distributions au titulaire.

Le compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la Loi de l'impôt, et à aucune autre fin.

Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le compte de la façon indiquée aux présentes et conformément à la Loi de l'impôt. Sous réserve de l'enregistrement du compte en vertu de la Loi de l'impôt, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.

3. ENREGISTREMENT. Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de CELIAPP en vertu de la Loi de l'impôt. À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le titulaire a fournis dans la Demande. Si l'enregistrement du compte est refusé, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les actifs dans le compte sont retournés au titulaire.

4. PÉRIODE DE PARTICIPATION MAXIMALE. La période de participation maximale au compte commence au moment où le titulaire conclut un arrangement admissible pour la première fois et prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :

- a)** le 14^e anniversaire de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire;
- b)** le titulaire atteint l'âge de 70 ans;
- c)** le titulaire fait un premier retrait admissible (tel que défini ci-après) d'un CELIAPP.

5. MOMENT AUQUEL LE COMPTE CESSE D'ÊTRE UN CELIAPP.

Le compte cesse d'être un CELIAPP et doit être fermé, selon le cas :

- a) au plus hâtif des moments suivants (sauf si l'alinéa b) s'applique) :
 - i) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire;
 - ii) la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier titulaire;
 - iii) dès que le compte cesse d'être un arrangement admissible;
 - iv) dès que le compte n'est pas administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 146.6(2) de la Loi de l'impôt.
- b) à la date ultérieure indiquée par le ministre par écrit.

6. COTISATIONS. Le titulaire peut faire des cotisations au compte jusqu'au moment de la fermeture du compte. Les cotisations effectuées après un retrait admissible (tel que défini ci-après) ne sont toutefois pas déductibles d'impôt et ne donnent pas droit à des retraits admissibles. Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les plafonds prescrits par la Loi de l'impôt. Le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.

7. PLACEMENTS. Les actifs dans le compte sont investis dans les placements offerts dans le cadre du compte, conformément aux directives données par le titulaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le titulaire est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au compte sont et demeurent des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles.

Malgré toute disposition contraire, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un actif transféré ou de faire un placement, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le titulaire fournisse des documents avant de faire certains placements.

Le cas échéant, le fiduciaire peut réinvestir toutes les distributions de revenu de placement net dans des placements du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du titulaire. Il peut également autoriser des placements supplémentaires même si, en ce faisant, il est considéré avoir délégué ses pouvoirs en matière d'investissement.

Le cas échéant, les droits de vote rattachés aux parts, actions ou autres titres détenus dans le compte peuvent être exercés par le titulaire. À cette fin, le titulaire est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. CONDITIONS ET RESTRICTIONS.

- a) Le compte est géré au profit exclusif du titulaire.
- b) Tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds dans le compte.
- c) Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte.
- d) La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.
- e) Le titulaire s'engage à ne pas faire en sorte que le compte soit utilisé pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi de l'impôt. Le titulaire reconnaît que la négociation fréquente ou à grand volume de titres (opérations parfois qualifiées de « spéculation sur séance » ou « day trading »), notamment, peut constituer l'exploitation d'une entreprise. Dès qu'il est établi que le compte est ou a possiblement été utilisé pour exploiter une entreprise, le titulaire s'engage à détenir suffisamment d'actifs dans le compte pour acquitter les impôts, pénalités et intérêts éventuels. Le titulaire convient que le fiduciaire peut alors, à sa discrétion, et sous réserve de ses autres droits et recours, bloquer le compte jusqu'à ce qu'un certificat de décharge soit obtenu des autorités fiscales.
- f) L'arrangement remplit les conditions visées par règlement.

9. DISTRIBUTIONS. Sous réserve des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut retirer des actifs de son compte. Tout retrait est assujéti à des retenues à la source, sauf s'il constitue un **retrait admissible** au sens de la Loi de l'impôt.

Un retrait est admissible si le titulaire répond à toutes les conditions suivantes :

- a) il réside au Canada à la date du retrait et continue d'y résider jusqu'à la date de son décès ou celle à laquelle il acquiert l'habitation admissible, selon la plus hâtive des deux dates;
- b) il n'est pas propriétaire-occupant au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi de l'impôt durant la période qui commence au début de la quatrième année civile avant le retrait et se terminant le 31^e jour précédant le retrait;
- c) il a conclu une convention écrite avant la date du retrait pour l'acquisition d'une habitation admissible ou pour sa construction avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle du retrait;

- d) il a présenté une demande écrite de paiement sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention d'occuper à cette fin au plus tard un an après son acquisition ou sa construction;
- e) il n'a pas acquis l'habitation admissible plus de trente jours avant la date du retrait.

Le titulaire peut faire un ou plusieurs retraits admissibles de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte. Ces retraits sont limités à une seule habitation admissible à vie et doivent être effectués au plus tard dans la 15^e année de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire.

Le titulaire peut également retirer des actifs dans le compte aux fins de réduire le montant d'impôt dont il est redevable en vertu de l'article 207,021 de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou d'une partie des actifs du compte et verse au titulaire un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

10. TRANSFERTS À D'AUTRES COMPTES OU RÉGIMES. Sous réserve des conditions prévues dans la Loi de l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut demander au fiduciaire de transférer à un autre CELIAPP dont il est le titulaire :

- a) la totalité ou une partie des actifs dans le compte; ou
- b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et les pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

Un transfert peut aussi être effectué dans un REER ou un FERR dont le titulaire est le rentier, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme calculée selon la formule prévue à l'alinéa 146.6(7)c) de la Loi de l'impôt.

De plus, et sous réserve des conditions et limites prévues dans la Loi de l'impôt, un transfert peut être effectué à un CELIAPP du conjoint ou de l'ex-conjoint du titulaire ou à un REER ou FERR dont ce conjoint ou cet ex-conjoint est le rentier, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de son échec.

11. TRANSFERTS PROVENANT D'UN REER. Le titulaire peut transférer des actifs d'un REER dont il est le titulaire vers son compte sous réserve des conditions prescrites par la Loi de l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer.

12. RETRAITS OU TRANSFERTS. Si seule une partie des actifs dans le compte est retirée ou transférée, le titulaire peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite la disposition ou le transfert. Autrement, le fiduciaire dispose des actifs ou les transfère à sa seule appréciation. Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser ou de transférer un placement avant son échéance.

13. DÉSIGNATION D'UN TITULAIRE REMPLAÇANT ET/OU D'UN BÉNÉFICIAIRE (SEULEMENT DANS LES PROVINCES ET TERRITOIRES OÙ LA LOI LE PERMET). Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner son conjoint à titre de titulaire remplaçant du compte après son décès, conformément à la Loi de l'impôt.

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut aussi désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit du compte.

La désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le compte.

Toute désignation ou toute modification ou révocation d'une désignation valablement faite prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation est éventuellement reçue, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage, une nouvelle union, un divorce ou une rupture d'union et une nouvelle désignation peut être nécessaire. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'inopposabilité, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le titulaire.

14. DÉCÈS DU TITULAIRE. Sous réserve de ce qui suit et des lois applicables, le fiduciaire dispose des actifs dans le compte à la réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net de disposition aux bénéficiaires. Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans Loi de l'impôt, transférer les actifs à une ou des personnes qui y ont droit, par exemple au titulaire remplaçant.

Un transfert d'actifs ou un paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.

15. COMPTE DISTINCT ET RELEVÉS. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents.

Le fiduciaire doit remettre les déclarations de renseignements, avis et autres documents requis par la Loi de l'Impôt au titulaire et, le cas échéant, aux autorités compétentes.

16. DISPOSITIONS CONCERNANT LE FIDUCIAIRE.

- a) **Délégation de pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions à des mandataires. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Malgré une telle délégation, la responsabilité ultime de l'administration du compte demeure dévolue au fiduciaire.
- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au titulaire de la façon indiquée au paragraphe 17f) à la condition qu'un émetteur successeur ait accepté de le remplacer. Cet émetteur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.
- c) **Honoraires et dépenses.** Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le compte et déduits de ceux-ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du compte, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le compte ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les lois applicables.

De la même façon, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du compte ou à la production de tout document requis par la Loi de l'impôt. Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre avis au titulaire et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au compte peut aussi, mais seulement dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas, être directement imputé aux actifs dans le compte et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit de disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités.

Le titulaire est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le compte.

- d) **Indemnisation et responsabilité.** En tout temps, le titulaire, ses représentants successoraux ou bénéficiaires doivent indemniser le fiduciaire et l'agent et les tenir à couvert de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au compte, dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas. L'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation adressée par le fiduciaire ou l'agent et pourra, le cas échéant, être prélevée sur les actifs dans le compte.

Sauf disposition contraire des lois applicables et des présentes et sans limiter la portée des autres conventions et conditions conclues avec le titulaire, le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le compte, le titulaire, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

- i) toute perte de valeur des actifs du compte
- ii) toute acquisition, détention ou disposition (vente) d'un placement
- iii) tout paiement fait sur le compte, liquidation ou fermeture du compte, retrait, transfert ou distribution des actifs dans le compte (y compris toute incidence fiscale de telles opérations)
- iv) toute cotisation excédentaire au compte
- v) toute utilisation du compte à des fins interdites, notamment pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi de l'impôt, ou toute action prise par le fiduciaire ou l'agent en pareille éventualité
- vi) toute exécution ou non-exécution de directives données au fiduciaire ou à l'agent,

à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du fiduciaire ou de l'agent.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire et l'agent ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une perte ou de dommages-intérêts spéciaux, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

- e) Directives.** Le fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du titulaire ou de toute autre personne désignée par le titulaire ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

17. DISPOSITIONS DIVERSES.

- a) Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au titulaire. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le compte inadmissible à titre de CELIAPP au sens de la Loi de l'impôt.
- b) Preuve.** Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou prétendent avoir à l'égard du compte.

- c) Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers, les représentants personnels légaux et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le compte ou les actifs dans le compte sont transférés à un émetteur successeur, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur régiront le compte par la suite.

- d) Déclaration de non-résidence.** Le titulaire s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.

- e) Interprétation.** Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le neutre et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

- f) Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il est livré ou posté à l'adresse de l'agent ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du compte peut lui être transmis par voie électronique ou par la poste à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire. L'avis, le relevé ou le reçu est alors réputé donné, selon le cas, le jour de la transmission électronique ou le cinquième jour suivant la mise à la poste. Le titulaire autorise expressément le fiduciaire ou l'agent à l'aviser d'une modification à la présente déclaration de fiducie par un préavis écrit, incluant une note inscrite à son état de compte ou accompagnant celui-ci, et par la publication de l'entente modifiée sur le site Web du fiduciaire ou de l'agent.

- g) Lois applicables.** Le compte est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du titulaire indiqué sur la Demande ou autrement fourni par le titulaire, y compris la Loi de l'impôt, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en dollars américains

Les présentes modalités supplémentaires s'ajoutent aux dispositions de la Déclaration de fiducie applicable à votre régime ainsi qu'aux différentes conventions applicables à vos comptes ouverts auprès de la Financière Banque Nationale (FBN).

1. Cotisation en argent ou en bien

La valeur de toute cotisation en titres américains faite à un compte enregistré en dollars américains est établie, pour l'émission des reçus de cotisation, en dollars canadiens selon la valeur marchande du titre convertie en dollars canadiens.

La valeur de toute cotisation faite en dollars américains à un compte enregistré en dollars américains sera convertie, pour l'émission des reçus de cotisation, en dollars canadiens. Le taux utilisé pour fins de conversion est le taux en vigueur le jour où la cotisation est effectuée.

Toute somme en devise autre que le dollar américain transférée ou portée au crédit d'un compte enregistré en dollars américains sera convertie en dollars américains. Cela inclut entre autres, les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres.

2. Conversion de devises

La conversion de devises, le cas échéant, se fait à la date de la transaction, aux taux établis ou déterminés par la FBN. De plus, dans le cadre de toute conversion de devises, la FBN (ou des parties qui lui sont liées) peut réaliser un bénéfice de la conversion.

3. Transfert à un FERR

Si, à l'échéance de votre Régime enregistré d'épargne-retraite, votre régime est converti en Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), l'ensemble des actifs (comptes en dollars canadiens et en dollars américains) sera transféré dans un compte FERR en dollars canadiens si vous ne possédez pas un FERR en dollars américains. Le cas échéant, les sommes détenues à votre compte en dollars américains seront converties en dollars canadiens au moment du transfert vers le compte FERR selon le taux applicable.

4. Débit au compte

Si vous détenez un compte enregistré en dollars canadiens et un compte enregistré en dollars américains dans un régime de même nature :

- a) en cas de solde débiteur dans votre compte libellé en dollars canadiens, la FBN peut, à sa discrétion, convertir l'encaisse contenue dans votre compte libellé en dollars américains et transférer les fonds ainsi convertis dans votre compte libellé en dollars canadiens afin de couvrir le solde débiteur;
- b) en cas de solde débiteur dans votre compte libellé en dollars américains, la FBN peut, à sa discrétion, convertir l'encaisse contenue dans votre compte libellé en dollars canadiens et transférer les fonds ainsi convertis dans votre compte libellé en dollars américains afin de couvrir le solde débiteur.

5. Retenue lors de retrait du compte enregistré en dollars américains

Lorsque vous retirez des sommes d'un compte libellé en dollars américains, le montant du retrait sera converti et transmis à l'Agence du revenu du Canada en dollars canadiens. Le montant des retenues applicables sera calculé en devise canadienne en fonction du montant du retrait. Toute pénalité applicable, le cas échéant, relativement à un régime enregistré en dollars américains, sera calculée en devise canadienne.

Nous communiquons avec nos clients en français ou en anglais, selon la préférence qu'ils ont indiquée en remplissant le Fichier client avec leur conseiller en gestion de patrimoine. À moins d'indication contraire, nous comprenons que vous désirez recevoir tous vos documents et toutes nos communications en français. Si ce n'est pas le cas, veuillez en aviser votre conseiller en gestion de patrimoine.

We communicate with our clients in French or English based on the preference they manifest when filling out the Client File with their Wealth Advisor. Unless we hear differently, we assume you confirm that you want all documents and communications from us to be in French. Should this not be the case, please notify your Wealth Advisor.

Obligations
à coupons détachés
et ensembles
obligations
à coupons détachés

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Table des matières

› Note préliminaire sur la portée du présent document d'information.....	04
› Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés.....	06
› Obligations à coupons détachés et obligations classiques.....	07
› Marge bénéficiaire et commissions des courtiers.....	10
› Marché secondaire et liquidité.....	12
› Autres risques.....	13
› Ententes de garde.....	16
› Impôt sur le revenu fédéral – Résumé.....	17

04 **Obligations à coupons détachés
et ensembles obligations à coupons détachés**

Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'article 2.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

05

Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision *RBC Dominion Securities Inc. et al.*, (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS¹ et PARS²»). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.

06 Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. «l'obligation sous-jacente») en deux composantes distinctes – les «intérêts» et le «capital» – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi:

- › le «coupon»: la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- › le «résiduel»: la partie capital.

07

L'expression «ensemble obligations à coupons détachés» désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance³. En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération:

- › Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de

08 **Obligations à coupons détachés
et ensembles obligations à coupons détachés**

créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.

- › Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- › Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- › Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.

09

- › Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1\$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- › Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit: il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapables de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

10 **Obligations à coupons détachés
et ensembles obligations à coupons détachés**

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5%. Tous les rendements indiqués

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5%)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229%	5,357%	5,433%	5,456%	5,462%	5,460%
0,75 \$	4,691%	5,073%	5,299%	5,368%	5,385%	5,382%
1,50 \$	3,892%	4,650%	5,100%	5,238%	5,272%	5,267%

sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229%. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267%. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance⁴.

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

12 Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué précédemment, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

13

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

- › **Risque de crédit de l'émetteur** – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.
- › **Risque de taux d'intérêt** – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

14 **Obligations à coupons détachés
et ensembles obligations à coupons détachés**

- › **Risque de marché et de liquidité** – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l’abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s’appliquent en cas de perturbation du marché ou d’événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu’il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.**
- › **Risque de change** – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.
- › **Risque lié aux composantes** – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d’une obligation à coupons détachés ou d’un ensemble obligations à coupons détachés avant de l’acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres

15

adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l’indexation à l’inflation ou des paiements structurés.

- › **Volatilité des cours** – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l’évolution des taux d’intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l’incidence que les taux d’intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d’une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l’indique le tableau, une hausse des taux d’intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d’une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l’échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d’une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l’hypothèse d’une même hausse des taux d’intérêt.

Type d’obligation	Volatilité des cours					
	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5%	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7%	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+4,38 %	95,84 \$	-4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+4,99 %	70,89 \$	-4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+12,55 %	89,32 \$	-10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

16 **Obligations à coupons détachés
et ensembles obligations à coupons détachés**

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

17

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l'impôt) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

18 Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

19

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

20 Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition d'obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

21

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble obligations à coupons détachés.

Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

22 Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

- 1 CARS: obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.
- 2 PARS: forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.
- 3 Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixés mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.
- 4 Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit: $\text{Prix d'achat} = \text{Valeur à l'échéance (nominale)} / (1 + y/2)^{2n}$ où «y» est le rendement applicable (avant ou après commission) et «n» le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5% et qui a une durée de 25 ans est: $100/(1+0,0275)^{50} = 25,76 \$$.

Décembre 2022



18652-201 (2022/12)



Réglémentée par
Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Avis à la clientèle

Grille tarifaire

En vigueur à compter
du 1^{er} janvier 2024

La Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine accorde la plus haute importance à la qualité des services qu'elle offre à sa clientèle, et elle a à cœur d'assurer son entière satisfaction. À cet égard, il nous semble important d'informer chacun de nos clients des coûts associés aux différents aspects de nos services. En effet, un client bien au fait de la façon dont nos services sont facturés et des montants précis qu'il devra assumer est sans doute plus à même de pleinement apprécier la valeur de ces services. C'est pourquoi nous vous invitons à lire avec attention la grille tarifaire qui suit et à communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine pour toute information additionnelle à cet égard.

Grille tarifaire

Frais d'administration annuels¹

Comptes enregistrés (REER, FERR, FRV, CRI)	
› Préférence de livraison – électronique ²	115 \$*
› Préférence de livraison – papier	135 \$*
Autres comptes enregistrés (CELI, CELIAPP, REEE ou REEI)	
› Préférence de livraison – électronique ²	35 \$*
› Préférence de livraison – papier	50 \$*
Comptes non enregistrés	
› Préférence de livraison – électronique ²	115 \$
› Préférence de livraison – papier	135 \$

Les frais d'administration annuels sont imputés en mars de chaque année et couvrent l'année civile précédente. Ils sont non applicables sur les comptes à honoraires ainsi que sur certains comptes pour lesquels des critères d'exemption s'appliquent.

Frais d'opérations et de transfert

Chèque ou transfert de fonds électronique retourné à/d'une autre institution financière	50 \$
Certification de chèque	50 \$
Transfert de fonds électronique (TFE)	gratuit
Transfert bancaire (virement) à une autre institution financière	50 \$
Retrait d'un compte REER ou CRI	50 \$*
Retrait imposable d'un compte CELIAPP	50 \$*
Opposition au paiement	25 \$
Transfert de compte à une autre institution financière (partiel ou total)	155 \$*
Fermeture d'un compte enregistré	150 \$*

Frais divers

Copies additionnelles d'avis d'exécution ou de relevé de portefeuille (duplicatas) › Service de documents en ligne › par la poste	sans frais 50\$/duplicata/année*
Recherche documentaire³ › jusqu'à 3 documents › plus de 3 documents	25\$/document* 75\$/h (min. 1 h)*
Substitution dans un régime enregistré	5 titres gratuits/année, 50\$/titre subséquent
Compte non réclamé⁴	125\$/année

Les frais de duplicatas sont imputés en juin de chaque année.

Des frais annuels de 150 \$* peuvent s'appliquer pour le maintien d'actions de sociétés fermées dans les comptes enregistrés ainsi que non enregistrés.

Compte en \$ CA ou \$ US: les frais sont imputés en \$ CA ou en \$ US, selon la devise du compte⁵.

Compte en devise étrangère (autre que \$ US): les frais sont imputés au compte en \$ CA ou en \$ US selon le cas⁵.

Des frais d'intérêt peuvent être appliqués sur les soldes créditeurs en devises étrangères autres que \$ US.

Frais de services spécialisés

Traitement de succession	150 \$*
Entiercement ou tutelle	150\$/année
Immatriculation de certificat physique ou d'avis d'inscription directe › accélérée	150 \$* 200 \$*
Garde de titre immatriculé au nom du client	50\$/compte/mois*
Service PleinAccès	250\$/année

Les frais d'entiercement ou tutelle sont imputés en juin de chaque année. Les frais de Service PleinAccès ne sont pas applicables sur les comptes à honoraires.

Si vous négociez des titres sur les marchés étrangers, certaines bourses, commissions de valeurs mobilières ou gouvernements étrangers peuvent, de temps à autre, imposer des taxes ou appliquer des frais de négociation, d'exécution ou de règlement sur des transactions financières effectuées dans leur pays. De plus, des intermédiaires peuvent exiger des frais de garde supplémentaires relativement à certains titres. Lorsque de tels frais sont perçus, ils s'ajoutent aux commissions, aux honoraires de gestion et aux frais d'administration habituels de la Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine qui s'appliquent à vos comptes et à vos transactions, peu importe l'option de tarification que vous avez choisie. Ces frais supplémentaires sont perçus dans la devise du pays où l'opération a été exécutée et apparaissent sur votre avis d'exécution ou votre relevé de portefeuille.

Toute transaction inhabituelle et non spécifiée dans la présente grille tarifaire peut entraîner des frais supplémentaires.

* Frais sujets à la TPS et à la taxe de vente provinciale.

1 Ils consistent entre autres à la garde des titres auprès de dépositaires, aux frais de fiduciaire, au dépôt de vos revenus de placement (dividendes, intérêts, etc.), à la production de relevés ainsi qu'à l'accès à la recherche, aux services en ligne et au bulletin trimestriel traitant de marchés boursiers et de stratégies de placement.

2 Votre préférence de livraison doit être électronique pour votre relevé de portefeuille d'investissement, vos avis d'exécution et vos feuillets fiscaux.

3 Les documents sont disponibles pendant sept ans.

4 Compte non réclamé sans adresse valide.

5 Aucun taux de conversion n'est appliqué.

TPS/TVH/TVQ: 103313821 RT0001

La vente à découvert de titres empruntés ou l'exécution d'opérations quand le compte se trouve dans une position à découvert peut entraîner des frais supplémentaires, lesquels varieront en fonction du marché et du titre emprunté. Ces frais sont imputés le mois suivant directement dans le compte, dans la devise du compte, que la position soit à découvert ou non. Parlez à votre conseiller en gestion de patrimoine pour en savoir plus sur ces frais.

Chaque fois qu'une conversion de devises est nécessaire, Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine agit en tant que contrepartiste en convertissant les devises et perçoit un revenu en fonction de la différence entre le prix qui vous est proposé pour la devise et le prix obtenu par Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine ou ses sociétés affiliées pour cette même devise (l'«**Écart**»), et ce, en sus de la commission et des frais de gestion/conseil applicables.

Une conversion de devises est nécessaire lorsque, notamment, une transaction concerne un titre libellé en une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération est réglée, un transfert de fonds est effectué entre des comptes libellés en devises différentes ou un montant (dividendes, intérêts, etc.) dans une devise est versé dans un compte libellé en une autre devise.

Le taux de change applicable à l'opération (le «**Taux applicable**») est établi par Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine ou ses sociétés affiliées et correspond au taux de change interbancaire en vigueur au moment du règlement de l'opération auquel s'ajoute l'Écart applicable à l'opération. Le Taux applicable varie en fonction de plusieurs facteurs, dont les fluctuations du marché, le montant, la date et la nature de l'opération. L'Écart applicable à l'opération varie aussi en fonction du montant de l'opération. Le Taux applicable et l'Écart peuvent changer sans préavis. Les renseignements à jour sur l'Écart applicable peuvent être obtenus à la section *Informations réglementaires* de notre site Internet au <https://www.fbngp.ca/a-propos/informations-reglementaires.html> ou auprès de votre conseiller en gestion de patrimoine. Toute conversion de devises a lieu au moment du règlement de l'opération.

Nous gérons les placements les plus importants au monde : les vôtres!

fbngp.ca

FCPE
Fonds canadien de protection des épargnants
MEMBRE



2942.2-201 (2023/08)

Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. (FBN inc.) et une marque de commerce appartenant à la Banque Nationale du Canada (BNC) utilisée sous licence par la FBN inc. FBN inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et est une filiale de la BNC, qui est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX: NA).

© Financière Banque Nationale, 2023. Tous droits réservés.
Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Financière Banque Nationale.

 **FINANCIÈRE
BANQUE NATIONALE**
GESTION DE PATRIMOINE

FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants

QUE FAIT LE FCPE POUR LES INVESTISSEURS?

Si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que celui-ci devient insolvable, le FCPE travaille à ce que chaque bien que ce courtier membre détenait pour vous à cette date vous soit restitué, dans certaines limites. De tels biens peuvent comprendre des espèces et des titres.

Pour vous aider à partir du bon pied, nous avons préparé une liste des premières mesures qu'il serait souhaitable de prendre si votre courtier membre devient insolvable. Vous pouvez consulter cette liste de mesures sur le site Web du FCPE à l'adresse www.cipf.ca.

Que couvre le FCPE?

CE QUE LE FCPE COUVRE :

Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier membre. Les biens manquants peuvent prendre la forme :

- de soldes en espèces
- de titres
- d'autres biens décrits dans les Principes de la garantie du FCPE

Un « titre » est un type d'instrument financier. Voici certains exemples de titres : les obligations, les CPI (certificats de placement garanti) et les actions d'une société. Une action est émise par une société et représente une participation dans cette société. La société ou toute autre entité juridique qui émet des titres est souvent appelée l'« émetteur » des titres.

CE QUE LE FCPE NE COUVRE PAS :

Le FCPE ne couvre pas toutes les pertes qui peuvent survenir. Par exemple, le FCPE ne couvre pas les pertes résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause
- des placements qui ne vous conviennent pas
- des déclarations fausses ou trompeuses ou autres déclarations frauduleuses qui vous ont été faites
- de l'information fausse ou trompeuse qui vous a été donnée
- de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée
- des conseils en placement médiocres

- l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres (l'entité dans laquelle vous avez investi)
- d'autres exclusions indiquées aux Principes de la garantie du FCPE

LE FCPE GARANTIT-IL LA VALEUR DE VOTRE PLACEMENT?

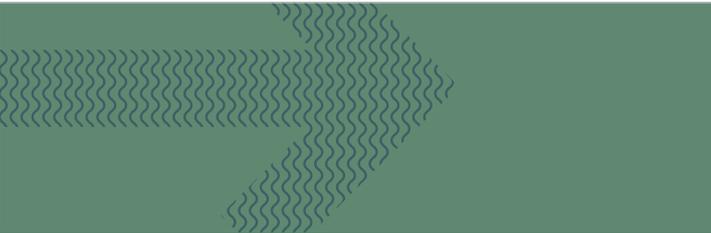
Non. Le FCPE ne garantit pas la valeur de votre placement.

EXEMPLE EXPLIQUANT COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE DU FCPE

Si vous avez acheté cent actions de la société X à 50 \$ l'action par l'intermédiaire d'un courtier membre et que l'action, à la date de l'insolvabilité du courtier membre, ne valait que 30 \$, l'objectif du FCPE consisterait à vous restituer ces cent actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans votre compte à la date de l'insolvabilité. Si les cent actions ne vous sont pas restituées, l'indemnisation que pourrait vous verser le FCPE sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier membre, c'est à-dire, dans ce cas-ci, 30 \$ l'action.

QUI PREND EN CHARGE CETTE GARANTIE ET COMMENT PEUT-ON L'OBTENIR?

Vous êtes automatiquement admissible à la garantie, si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que ce compte ne sert qu'à investir dans des titres et des contrats à terme. Comme le FCPE est financé par ses courtiers membres, vous ne payez aucuns frais pour bénéficier de la protection du FCPE. Les non-résidents et les étrangers sont admissibles à la garantie.



QUI SONT LES COURTIERS MEMBRES DU FCPE?

Les courtiers membres sont des courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Environ 170 sociétés de placement à la grandeur du pays sont membres du FCPE. Il est possible de consulter la liste des membres sur le site Web du FCPE.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

Le FCPE vous indemniserait de la valeur des biens manquants à la date de l'insolvabilité, jusqu'à concurrence des limites prescrites par les Principes de la garantie du FCPE.

Dans le cas d'un particulier qui a ouvert au moins un compte chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPE sont les suivantes :

- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études.

Les limites de la garantie pour d'autres types de clients sont décrites sur le site Web du FCPE.

Toute garantie du FCPE est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPE.

**La protection du
FCPE – chez un
membre réglementé
par l'OCRCVM**



**FINANCIÈRE
BANQUE NATIONALE**

GESTION DE PATRIMOINE

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

1155, RUE METCALFE 5E ÉTAGE

MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4S9

Consultez la Liste des membres sur le site Web du FCPE pour vérifier si vous faites affaire avec un membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants
100, rue King Ouest, bureau 2610, C.P. 481
Toronto (Ontario), Canada M5X 1E5

Pour plus de précisions sur le FCPE, nous vous invitons à consulter l'adresse www.cipf.ca ou à composer sans frais le 1.866.243.6981 ou le 416.866.8366 ou encore à envoyer un courriel à l'adresse : info@cipf.ca.

This publication is available in English.
© décembre 2016

Comment l'OCRCVM protège les investisseurs

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains au Canada



Vous discutez de vos besoins financiers avec un conseiller en placement inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Excellente décision. Voici pourquoi :

L'OCRCVM assure votre protection tout au long de votre expérience avec un conseiller en placement inscrit.

Votre conseiller vous a transmis le présent dépliant afin que vous compreniez les avantages et la protection dont vous bénéficiez en investissant par l'entremise d'un conseiller et d'une société réglementés par l'OCRCVM.

L'OCRCVM réglemente les activités de toutes les sociétés de courtage en valeurs mobilières au des conseillers qu'elles emploient.

Ces sociétés et leurs conseillers en placement doivent satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles et nos normes et nous prenons des mesures disciplinaires si elles, ou les conseillers qu'elles emploient, ne les respectent pas.

Pour être inscrit auprès de l'OCRCVM, **votre conseiller doit respecter des normes élevées.**



Avant d'inscrire votre conseiller auprès de l'OCRCVM, nous avons vérifié ses antécédents et évalué ses compétences afin de nous assurer qu'il respectait nos exigences en matière d'expérience ainsi que nos normes professionnelles.

Les conseillers inscrits auprès de l'OCRCVM doivent aussi suivre des cours obligatoires de formation continue pour demeurer au courant de nos règles, des produits financiers et des tendances dans le secteur.

Vous pouvez vous assurer que votre conseiller en placement est inscrit auprès de l'OCRCVM et savoir s'il a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint nos règles en consultant le rapport **Info-conseiller** sur notre site Internet.

Votre conseiller inscrit auprès de l'OCRCVM **doit comprendre vos besoins financiers et y répondre.**



Avant que votre conseiller ne puisse ouvrir un compte et vous fournir des services financiers, il doit vous poser une série de questions afin de comprendre comment il peut répondre le mieux à vos besoins.

Ce processus visant à « connaître le client » est une exigence de l'OCRCVM qui permet à votre conseiller d'être au fait de votre situation financière, de vos connaissances et de vos objectifs en matière de placement, de votre tolérance au risque et de votre horizon de placement avant de formuler des recommandations de placement.

Ce processus peut nécessiter plusieurs rencontres, mais il est important que vous fournissiez les renseignements que vous demandez à votre conseiller. Cela lui permettra de recommander les types de comptes, stratégies et produits de placement qui conviennent à vos besoins financiers et à votre situation.



Votre conseiller **doit vous tenir informé** de vos placements.

L'OCRCVM exige que votre conseiller vous transmette des renseignements sur les produits, les services et les types de comptes qui vous sont offerts ainsi que sur les frais d'administration et les charges qui y sont associés.

La plupart de ces renseignements sont contenus dans le document d'information sur la relation avec les clients, que vous devez lire attentivement.

Votre conseiller doit aussi vous fournir des relevés de compte réguliers et des rapports périodiques sur les frais et charges que vous payez, ainsi que sur le rendement de vos placements.

À titre d'investisseur, vous pouvez vous protéger en lisant et en comprenant les renseignements que votre conseiller est tenu par l'OCRCVM de vous fournir.

Demandez des précisions à votre conseiller à propos de tout renseignement que vous ne comprenez pas.

Vous bénéficiez également **d'autres types de protection.**



Toutes les sociétés membres de l'OCRCVM doivent maintenir un coussin de capital adéquat; leur risque d'insolvabilité est ainsi atténué.

Les sociétés doivent aussi s'assurer que vos placements sont détenus séparément de leurs actifs.

Votre compte est également protégé par le Fonds canadien de protection des épargnants, qui couvre un montant pouvant atteindre

un million de dollars

par compte lorsqu'une société réglementée par l'OCRCVM devient insolvable. Pour en savoir plus, consultez le www.cipf.ca/fr.

Vos plaintes doivent être traitées.



Si vous avez des préoccupations à propos de votre conseiller ou de votre société de placement, vous pouvez déposer une plainte directement auprès de celle-ci, qui doit la traiter conformément aux normes de l'OCRCVM. La société doit aussi nous signaler votre plainte afin que nous puissions veiller à ce qu'elle soit traitée comme il se doit.

L'OCRCVM peut aussi étudier votre plainte et prendre des mesures disciplinaires au besoin.

Vous pouvez communiquer avec l'OCRCVM directement en appelant au 1 877 442-4322 ou en écrivant un courriel à l'adresse info-plainte@iirc.ca.

Vous avez besoin d'autres renseignements?



Veillez consulter notre site Internet, à www.ocrcvm.ca, afin :

- de vous assurer que votre conseiller en placement est bien inscrit et que la société qui l'emploie est réglementée par l'OCRCVM;
- de savoir si votre conseiller a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint les règles de l'OCRCVM;
- d'obtenir plus de renseignements sur l'ouverture d'un compte et de comprendre l'importance de fournir des renseignements complets à votre conseiller;
- d'en savoir plus sur la façon dont l'OCRCVM protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains.

Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

MONTRÉAL

525, avenue Viger Ouest
Bureau 601
Montréal (Québec)
H2Z 0B2

CALGARY

Bow Valley Square 3
255, 5^e Avenue S.O.
Bureau 800
Calgary (Alberta)
T2P 3G6

VANCOUVER

Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest
Bureau 2800
C.P. 11164
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3R5

www.ocrcvm.ca

Dépôt d'une plainte

Guide de l'investisseur

PARTIE 1 DE 2

Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains au Canada



L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) **protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains**

- **Toutes** les sociétés de placement et **tous** les conseillers en placement du Canada qui effectuent des opérations sur les marchés canadiens des actions et des obligations **doivent** être inscrits auprès de l'OCRCVM.
- Ces sociétés et leurs conseillers en placement **doivent** satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.
- L'OCRCVM procède régulièrement à des inspections au sein des sociétés de placement inscrites afin de s'assurer qu'elles observent ses règles.
- L'OCRCVM prend des mesures si ses règles et normes ne sont pas respectées.

www.ocrcvm.ca

Êtes-vous préoccupé par la conduite **de votre société de placement ou de votre conseiller réglementé par l'OCRCVM?**

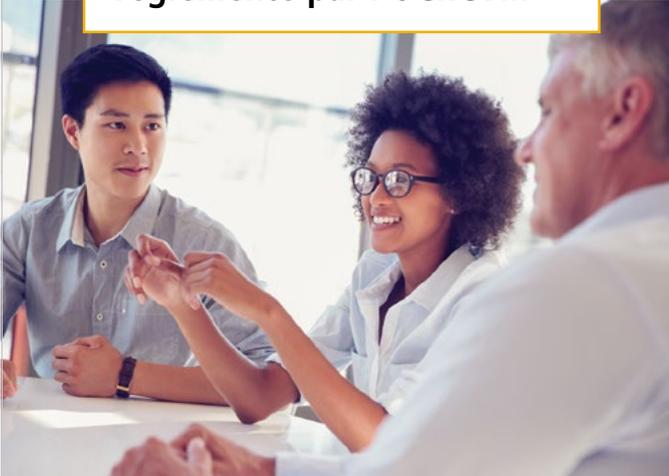


Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'un ou de l'ensemble des intervenants suivants :

- votre conseiller en placement;
- le surveillant ou le directeur de succursale qui supervise votre conseiller en placement;
- la société où votre conseiller travaille;
- l'OCRCVM.

Les pertes dans un compte ne sont pas nécessairement le signe que votre conseiller a eu une conduite fautive, puisque tous les placements comportent un degré de risque, sans aucune garantie de rentabilité. Lorsque vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM, nous examinons votre plainte pour déterminer si nos règles ont été transgressées.

Tout d'abord, vérifiez si **votre conseiller en placement est réglementé par l'OCRCVM**



Vérifiez si vous faites affaire avec une société de placement réglementée par l'OCRCVM et si votre conseiller est inscrit auprès de notre organisme.

Vous trouverez à www.ocrcvm.ca une liste de toutes les sociétés que nous réglementons et une base de données sur les conseillers qu'elles emploient.

Notre base de données en ligne peut vous fournir les renseignements suivants :

- les antécédents, les compétences et l'historique d'emploi de votre conseiller;
- les mesures disciplinaires prises par l'OCRCVM à l'encontre d'un conseiller.



Croyez-vous que **votre conseiller ou votre société de placement a agi de façon inadéquate ou contraire à l'éthique?**

Par exemple :

- en vendant ou en achetant des titres sans votre approbation;
- en effectuant un nombre excessif d'opérations dans votre compte de placement;
- en recommandant des placements qui ne vous convenaient pas (comme des placements comportant trop de risques).

Si vous croyez que votre conseiller ou votre société de placement n'a pas respecté les règles ou les normes professionnelles de l'OCRCVM, **n'hésitez pas à nous en faire part.**

Si notre enquête révèle que la société de placement ou une personne qu'elle emploie a enfreint nos règles, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires afin qu'elle assume les conséquences de ses actes. Ces mesures peuvent prendre la forme d'avertissements, de blâmes, d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes.

À noter que l'OCRCVM **ne peut pas verser de dédommagement** aux investisseurs ni forcer les sociétés ou conseillers à le faire.

Ne tardez pas!



Vous devez déposer votre plainte le plus tôt possible. Si vous tardez trop à déposer une plainte, il se peut que nous ne puissions pas mener une enquête adéquate. En outre, si vous souhaitez obtenir un dédommagement par d'autres moyens (voir à la page 9), vous devez agir dans des délais précis.

Comment déposer une plainte auprès de l'OCRCVM

Vous pouvez communiquer avec le Service des plaintes et demandes de renseignements de l'OCRCVM de quatre façons :

en remplissant le formulaire téléchargeable sécurisé :

www.ocrcvm.ca/investors/makingacomplaint/Documents/ComplaintForm_fr.pdf

en envoyant un courriel à :
info-plainte@iiloc.ca

en téléphonant au numéro sans frais :
1 877 442-4322

en envoyant un message par télécopieur au numéro sans frais :
1 888 497-6172

Ce qu'il nous faut pour examiner votre plainte



- **Transmettez-nous le plus de renseignements possible**, y compris votre nom et vos coordonnées, ainsi que le nom et les coordonnées de toute personne ou société visée par votre plainte.
- **Préparez un dossier de tous les documents qui ont trait à votre compte et à votre problème particulier.** Versez-y les copies de lettres et de courriels. Consignez les détails de vos conversations – date, heure et propos qui ont été tenus, ainsi que tout autre renseignement que vous jugez important.
- **Vous n'avez pas à « prouver » quoi que ce soit.** Transmettez-nous simplement les faits ainsi que vos documents justificatifs. Vous pouvez parler à l'un de nos employés pour déterminer quel renseignement est important pour notre examen.
- **Soyez prêt à coopérer.** Par exemple, si nous décidons de prendre des mesures disciplinaires, nous pourrions demander votre participation en tant que témoin.

Qu'arrive-t-il lorsque vous déposez une plainte?



Si vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM :

1. nous vous indiquerons que nous l'avons reçue;
2. nous communiquerons avec vous après avoir examiné votre plainte et décidé de mener ou non une enquête.

Nous examinons attentivement toute l'information que nous recevons afin de déterminer si les règles de l'OCRCVM ont été transgressées et si nous devons prendre des mesures.

L'OCRCVM contribue à votre protection en veillant à ce que **les plaintes fassent l'objet d'une enquête adéquate**



Si vous déposez une plainte directement auprès de votre société de placement, celle-ci doit respecter les règles de l'OCRCVM en ce qui concerne le traitement des plaintes des clients. Les sociétés réglementées par l'OCRCVM doivent aussi déclarer toutes les plaintes qu'elles reçoivent par écrit concernant une contravention possible à nos règles afin que nous puissions déterminer **si nous devons mener notre propre enquête**.

Bien que nous n'examinions pas les plaintes relatives au service à la clientèle, nous veillons à ce que les sociétés que nous réglementons traitent ces plaintes.

Elles doivent vous répondre par écrit si vous avez déposé une plainte écrite concernant le **service à la clientèle** pour, entre autres, les raisons suivantes :

- vous avez de la difficulté à joindre un conseiller;
- vous êtes prié de transférer votre compte dans une autre société.

Si vous déposez une plainte auprès d'une société ou d'un conseiller à propos de la façon dont votre compte est géré



La société doit :

1. accuser réception de votre plainte dans un délai de cinq jours ouvrables;
2. vous transmettre, dans un délai de 90 jours civils, sa réponse définitive contenant ce qui suit :
 - un résumé de votre plainte;
 - le résultat de son enquête;
 - une explication de sa décision définitive;
 - les autres options qui s'offrent à vous, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse.

Que faire si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de la société de placement?

Si la société ne règle pas votre plainte à votre satisfaction, plusieurs options s'offrent à vous :

- **L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement** résout les différends entre les sociétés de placement participantes et les investisseurs. Visitez le site www.obsi.ca/fr/index.aspx ou composez le 1 888 451-4519;
- Les résidents du Québec peuvent communiquer avec l'**Autorité des marchés financiers**. Visitez le site lautorite.qc.ca ou composez le 1 877 525-0337;
- **ADR Chambers** (adrchambers.com/ca ou 1 800 856-5154) et, au Québec, le **Centre canadien d'arbitrage commercial** (www.ccac-adr.org ou 1 800 207-0685) offrent un service d'arbitrage;
- Vous pouvez aussi tenter une poursuite en justice, mais nous vous conseillons de demander d'abord l'avis d'un avocat.

Comment pouvez-vous récupérer votre argent?

Pour de plus amples renseignements, consultez notre dépliant en ligne **Comment puis-je récupérer mon argent?**

Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

MONTREAL

525, avenue Viger Ouest
Bureau 601
Montréal (Québec)
H2Z 0B2

CALGARY

Bow Valley Square 3
255, 5^e Avenue S.O.
Bureau 800
Calgary (Alberta)
T2P 3G6

VANCOUVER

Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest
Bureau 2800
C.P. 11164
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3R5

www.ocrcvm.ca

Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur

PARTIE 2 DE 2

Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains partout
au Canada

Obtenir un dédommagement monétaire



Si vous avez subi une perte financière parce que votre courtier ou conseiller en placement a agi de façon inadéquate, vous vous posez sans doute la question suivante : « Comment puis-je récupérer mon argent ? »

Tout d'abord, vous devez agir promptement. Des **échéances** sont liées à toutes les options qui s'offrent à vous.

Pour obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une **plainte par écrit** directement auprès de votre conseiller en placement **et** à la société qui l'emploie. Ceux-ci doivent vous transmettre une réponse détaillée **dans un délai de 90 jours**.

Vous n'avez pas obtenu satisfaction?

Adressez-vous directement à l'OSBI ou envisagez l'une des autres options décrites dans le présent dépliant.

Pour communiquer avec l'OSBI :
1 888 451-4519
ombudsman@obsi.ca
www.obsi.ca/fr

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit et indépendant et permet de régler des différends avec des sociétés participantes au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRCVM exige que toutes les sociétés de placement qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI.

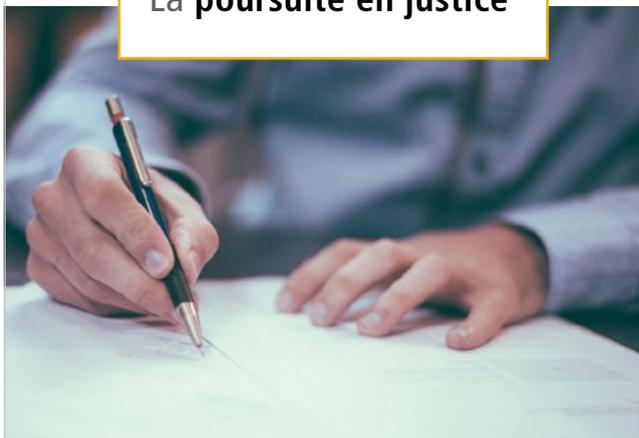
Certaines sociétés vous proposeront d'avoir d'abord recours à leur ombudsman interne, mais vous pouvez choisir d'accepter ou de refuser. Cette décision vous revient.

Si vous avez déjà déposé une plainte officielle auprès de votre société de placement et qu'elle n'a pas été réglée à votre satisfaction, vous disposez de **180 jours** à partir du moment où vous avez reçu la réponse écrite de la société pour soumettre une plainte à l'OSBI.

Par contre, si vous choisissez d'avoir recours à l'ombudsman interne de la société, vous aurez moins de 180 jours pour soumettre votre plainte à l'OSBI, puisque le délai commence à s'appliquer **après** que la société vous a transmis sa réponse écrite. **Vous n'êtes pas tenu de contester la décision de la société auprès de son ombudsman interne avant de vous adresser à l'OSBI.**

L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force obligatoire. De nombreuses sociétés versent un dédommagement aux plaignants, mais certaines choisissent de ne pas le faire.

La poursuite en justice



Le montant du dédommagement que vous pouvez demander est illimité. Il est toutefois préférable d'obtenir l'avis d'un avocat avant d'intenter une poursuite, car cette option peut se révéler coûteuse.

Il y a aussi un délai pour déposer une poursuite en justice (ce qu'on appelle la prescription). Autrement dit, vous devez vous prévaloir de votre droit de poursuite dans le délai prévu par la loi, et il se pourrait que vous manquiez de temps pour soumettre votre réclamation à un tribunal.

Si vous choisissez d'intenter une poursuite, le barreau de votre province peut vous aider à trouver un avocat. Vous trouverez une liste des barreaux provinciaux à <http://flsc.ca/fr/>.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et la société de placement – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive **ayant force obligatoire** à propos de votre plainte.

L'OCRCVM exige que toutes les sociétés qu'il réglemente participent au processus d'arbitrage lorsque le plaignant choisit cette option.

L'arbitre agit comme un juge durant la procédure et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres peuvent imposer un dédommagement maximal de 500 000 \$.

L'arbitrage implique des **coûts**, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. Les frais d'arbitrage proprement dit sont habituellement divisés entre les deux parties. Lorsque vous soumettez votre dossier, vous pouvez décider d'accorder à l'arbitre le pouvoir supplémentaire d'imposer le remboursement des frais juridiques en plus de tout dédommagement. Le cas échéant, la partie perdante doit assumer les frais juridiques de l'autre partie.

L'OCRCVM a désigné deux organismes d'arbitrage indépendants pour le règlement des différends :

ADR Chambers

1 800 865-5154

www.adrchambers.com

Au Québec : Centre canadien d'arbitrage commercial

1 800 207-0685

<http://www.ccac-adr.org/fr/>

Dédommagement Options



MOYEN	DÉLAI* POUR DÉPOSER UNE PLAINTE	DÉDOMMAGEMENT MAXIMAL	FRAIS	DÉCISION EXÉCUTOIRE
OSBI	Oui	350 000 \$	Non	Non
Poursuite en justice	Oui	Aucune limite	Oui	Oui
Arbitrage	Oui	500 000 \$	Oui	Oui
Québec/AMF	Oui	200 000 \$	Non	Non

* Il est important de comprendre les délais applicables à chaque option.

Les services de médiation de l'AMF au Québec

Si vous vivez au Québec, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers (AMF)**. Vous devez d'abord déposer une plainte officielle auprès de votre société de placement. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez demander à la société de transférer votre plainte à l'AMF.

L'AMF évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de médiation, bien que les sociétés ne soient pas obligées de participer à ce processus.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

1 877 525-0337

renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca

www.lautorite.qc.ca

Autres options si vous résidez au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou en Saskatchewan

Les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières dans ces provinces peuvent ordonner à une personne ou à une société qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières de verser un dédommagement. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les organismes suivants :

Commission des valeurs mobilières du Manitoba : www.mbsecurities.ca/index.fr.html

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) : <http://fr.fcnb.ca/ConsommateursFinanciers.html>

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan) : www.fcaa.gov.sk.ca

Comprendre le rôle de l'OCRCVM



En tant qu'investisseur, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRCVM, et nous l'examinerons pour déterminer si votre conseiller ou la société qui l'emploie a contrevenu à nos règles. Le cas échéant, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires, sous forme d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes. Cependant, l'OCRCVM ne peut pas vous verser un dédommagement ni forcer une société de placement ou un conseiller à vous rembourser.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'OCRCVM.

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iroc.ca

Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

MONTRÉAL

525, avenue Viger Ouest
Bureau 601
Montréal (Québec)
H2Z 0B2

CALGARY

Bow Valley Square 3
255, 5^e Avenue S.O.
Bureau 800
Calgary (Alberta)
T2P 3G6

VANCOUVER

Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest
Bureau 2800
C.P. 11164
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3R5

www.ocrcvm.ca

Nous gérons les placements
les plus importants au monde :
les vôtres.

fbngp.ca



Réglémentée par OCRI
Organisme canadien de réglementation
des investissements

La Financière Banque Nationale est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada.
La Banque Nationale du Canada est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX : NA).

© Financière Banque Nationale, 2024. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle
est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Financière Banque Nationale.

